

NOTE D'OPÉRATION



OCP S.A.

EMISSION OBLIGATAIRE SUBORDONNÉE PERPETUELLE AVEC OPTIONS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE ET DE DIFFÈRE DE PAIEMENT D'INTERET D'UN MONTANT GLOBAL MAXIMUM DE 5 000.000.000 MAD

Le prospectus visé par l'AMMC est constitué de :

- La présente note d'opération
- Le document de référence de OCP SA relatif à l'exercice 2025 enregistré par l'AMMC en date du 04 juin 2026 sous la référence EN/EM/007/2026

	Tranche A Non cotée	Tranche B Non cotée	Tranche C Non cotée	Tranche D Non cotée
Plafond	MAD 1 250 000 000	MAD 1 250 000 000	MAD 1 250 000 000	MAD 1 250 000 000
Nombre maximum de titres	12 500 obligations subordonnées perpétuelles	12 500 obligations subordonnées perpétuelles	12 500 obligations subordonnées perpétuelles	12 500 obligations subordonnées perpétuelles
Valeur nominale unitaire	MAD 100 000			
Maturité	Perpétuelle			
Taux d'intérêt facial	Révisable annuellement, en référence au taux 52 semaines déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor de maturité 52 semaines (base monétaire) publiée par Bank Al-Maghrib le 01 juin 2026, soit 2,27% pour la première année, augmenté d'une Prime de risque, soit un taux d'intérêt facial de 2,87% pour la première année	Révisable chaque 6 ans, en référence au taux 6 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor de maturité 6 ans publiée par Bank Al-Maghrib le 01 juin 2026, soit 2,94% pour les 6 premières années, augmenté d'une Prime de risque, soit un taux d'intérêt facial de 3,64% pour les 6 premières années.	Révisable chaque 12 ans, en référence au taux 12 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor de maturité 12 ans publiée par Bank Al-Maghrib le 01 juin 2026, soit 3,38% pour les 12 premières années, augmenté d'une Prime de risque, soit un taux d'intérêt facial de 4,18% pour les 12 premières années.	Révisable chaque 20 ans, en référence au taux 20 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor de maturité 20 ans publiée par Bank Al-Maghrib le 01 juin 2026, soit 3,72% pour les 20 premières années, augmenté d'une Prime de risque, soit un taux d'intérêt facial de 4,82% pour les 20 premières années.
Prime de risque	60 pbs	70 pbs	80 pbs	110 pbs
1^{ère} Date d'option de remboursement	Le 22 juin 2032		Le 22 juin 2038	
Step-up	A compter du 22 juin 2032 un step-up +25 points de base A compter du 22 juin 2052 un step-up additionnel +75 points de base		A compter du 22 juin 2038 un step-up +25 points de base A compter du 22 juin 2058 un step-up additionnel +75 points de base	A compter du 22 juin 2046 un step-up +25 points de base A compter du 22 juin 2066 un step-up additionnel +75 points de base
Garantie de remboursement	Aucune			
Méthode d'allocation	Allocation au prorata pour chaque tranche. Si le montant de l'opération n'est pas atteint : possibilité de rehaussement des plafonds initiaux attribués à chaque tranche par paliers successifs de 250 millions de dirhams, selon l'ordre de priorité suivant : la Tranche D puis la Tranche C, puis la Tranche B puis la Tranche A, jusqu'à atteinte du montant global de l'opération.			
Négociabilité des titres	De gré à gré			

Période de souscription : du 11 juin 2026 au 15 juin 2026 inclus

La souscription aux présentes obligations ainsi que leur négociation sur le marché secondaire sont strictement réservées aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés dans la présente note d'opération et interdite aux Etats Unis et à toute personne résidente aux Etats-Unis.

Organismes Conseil



Organismes chargés du placement



VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX (AMMC)

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC, prise en application de l'article 5 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le prospectus a été visé par l'AMMC en date du 04 juin 2026 sous la référence n°VI/EM/011/2026.

La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- La présente note d'opération ;
- Le document de référence de OCP SA relatif à l'exercice 2025 enregistré par l'AMMC en date du 04 juin 2026 sous la référence EN/EM/007/2026.

SOMMAIRE

Avertissement	3
Abréviations	5
Définitions	6
Partie I : ATTESTATIONS ET COORDONNEES	7
I. LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
II. LES CONSEILLERS FINANCIERS	9
III. LE CONSEILLER JURIDIQUE	10
IV. LE RESPONSABLES DE LA COMMUNICATION FINANCIERE	11
V. AGENCE DE NOTATION.....	11
Partie II : PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION	12
I. STRUCTURE DE L'OFFRE	13
II. INSTRUMENTS FINANCIERS OFFERTS	13
III. RISQUE LIÉ AUX OBLIGATIONS SUBORDONNÉES PERPETUELLES	42
IV. CADRE DE L'OPÉRATION.....	44
V. OBJECTIFS DE L'OPÉRATION	44
VII. GARANTIE DE BONNE FIN	45
VIII. INVESTISSEURS VISES PAR L'OPÉRATION	45
IX. IMPACTS DE L'OPÉRATION	45
IX.1. IMPACT SUR LE CAPITAL ET LES FONDS PROPRES RÉGLEMENTAIRES	45
IX.2. IMPACT SUR L'ACTIONNARIAT.....	45
IX.3. IMPACT SUR LA COMPOSITION DES ORGANES DE GOUVERNANCE.....	46
IX.4. IMPACT SUR LES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DE L'ÉMETTEUR ET SES PERSPECTIVES	46
VII.1. IMPACT SUR L'ENDETTEMENT DE L'ÉMETTEUR	46
VIII. CHARGES RELATIVES À L'OPÉRATION (SUPPORTÉES PAR L'ÉMETTEUR).....	46
IX. CHARGES SUPPORTÉES PAR LE SOUSCRIPTEUR	46
X. MODALITÉS DE L'OPÉRATION.....	46
X.1. CALENDRIER DE L'OPÉRATION	46
X.2. SYNDICAT DE PLACEMENT ET INTERMÉDIAIRES FINANCIERS	47
XI. MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DES TITRES	47
XI.1. PÉRIODE DE SOUSCRIPTION.....	47
XI.2. IDENTIFICATION DES SOUSCRIPTEURS.....	47
XI.3. MODALITÉS DE SOUSCRIPTION	48
VII.1. MODALITÉS DE TRAITEMENT DES ORDRES	48
VII.1.1. MODALITÉS DE CENTRALISATION DES ORDRES.....	48
VII.1.2. MODALITÉS D'ALLOCATION	49
VII.1.3. MODALITÉS D'ANNULATION DES SOUSCRIPTIONS	49
VII.1.1. MODALITÉS DE RÉGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES	49
VII.1.2. DOMICILIAIRE DE L'ÉMISSION	49
VII.1.3. COMMUNICATION DES RÉSULTATS À L'AMMC	50
VII.1.4. MODALITÉS DE PUBLICATION DES RÉSULTATS DE L'OPÉRATION	50
Partie III : Annexes	51

AVERTISSEMENT

Le visa de l’Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) porte sur le prospectus composé de :

- La présente note d’opération ;
- Le document de référence de OCP SA relatif à l’exercice 2025 enregistré par l’AMMC en date du 04/06/2026 sous la référence EN/EM/007/2026.

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l’ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l’opération objet de la présente note d’opération.

Le visa de l’Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n’implique ni approbation de l’opportunité de l’opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l’information donnée dans la perspective de l’opération proposée aux investisseurs.

L’attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu’un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L’AMMC ne se prononce pas sur l’opportunité de l’opération proposée ni sur la qualité de la situation de l’émetteur. Le visa de l’AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l’émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l’opération objet du présent prospectus.

Ainsi, l’investisseur doit s’assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.

A cette fin, l’investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l’ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de Risques » ci-après ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d’investissement dans les instruments financiers.

Le prospectus précité ne s’adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n’autorisent pas la participation à l’opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s’informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière de participation à ce type d’opération.

Chaque membre du syndicat de placement ne proposera les instruments financiers, objet du prospectus précité, qu’en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.

Ni l’Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), ni OCP SA, ni Attijari Finances Corp, ni CDG Capital n’encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par les organismes en charge du placement.

L’obligation subordonnée perpétuelle se distingue de l’obligation classique en raison, d’une part, du rang de créances contractuellement défini par la clause de subordination et, d’autre part, par sa durée indéterminée.

L’effet de la clause de subordination est de conditionner, en cas de liquidation de l’émetteur, le remboursement de l’emprunt au désintéressement de toutes les autres dettes y compris les

emprunts obligataires subordonnés à maturité déterminée qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement. Le principal et les intérêts relatifs à ces titres constituent un engagement de dernier rang et viennent et viendront à un rang supérieur uniquement aux titres de capital de OCP SA.

ABRÉVIATIONS

AGE	Assemblée Générale Extraordinaire
AGO	Assemblée Générale Ordinaire
AMMC	Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
BAM	Bank Al-Maghrib
BDT	Bons du Trésor
Dh	Dirham
Kdh	Milliers de dirhams
KMAD	Milliers de dirhams
MAD	Dirham marocain
Mdh	Millions de dirhams
MMAD	Millions de dirhams
Mrds Dh	Milliards de dirhams
N°	Numéro
OPCVM	Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
Pb	Points de base
Pts	Points
SA	Société Anonyme
SICAV	Société d'Investissement à Capital Variable
USD	United States Dollar

Définitions

Evénement de Méthodologie de Notation	Désigne le moment où l'Emetteur reçoit, soit directement soit au travers d'une publication par l'agence concernée, la confirmation écrite d'une quelconque agence de notation dont l'Emetteur bénéficie d'une notation sollicitée, qu'un amendement ou un changement est intervenu concernant les critères de Contenu en Capitaux Propres de ladite agence de notation, cet amendement ou ce changement donnant lieu à un plus faible Contenu en Capitaux Propres pour les titres par rapport au Contenu en Capitaux Propres attribué à la date d'émission, ou si le Contenu en Capitaux Propres n'est pas attribué à la date d'émission, à la date à laquelle le Contenu en Capitaux Propres est attribué pour la première fois
Société / Emetteur	Désigne OCP SA
Titres	Obligations subordonnées perpétuelles avec options de remboursement anticipé et de différé de paiement d'intérêt
Coupon Payé	Désigne, à toute Date de Paiement du Coupon, le montant d'intérêts effectivement versé par l'Émetteur aux porteurs de titres au titre du Coupon Payable afférent à la période d'intérêt écoulée, étant précisé que ce montant est soit égal audit Coupon Payable lorsque l'Émetteur procède à son paiement, soit nul en cas de différé de paiement

Partie I : ATTESTATIONS ET COORDONNEES

I. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dénomination ou raison sociale	OCP SA
Représentant légal	M. Mostafa TERRAB
Fonction	Président Directeur Général
Adresse	2, rue Al Abtal, Hay Erraha, Casablanca
Téléphone	05 22 23 00 25
Adresse électronique	Mohamed.ELHARRAK@ocpgroup.ma

Objet : Emission d'obligations subordonnées perpétuelles de OCP SA

Le Président du conseil d'administration atteste qu'il assume la responsabilité des informations contenues dans le prospectus composé de :

- La présente note d'opération ;
- Le document de référence de OCP SA relatif à l'exercice 2025.

Il atteste que lesdites informations sont conformes à la réalité, et que les documents précités comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de OCP SA. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Par ailleurs, il atteste que les documents précités ont été réexaminés et que l'ensemble des informations qu'ils contiennent demeurent valides et ne nécessitent aucune actualisation ou rectification.

M. Mostafa TERRAB

Président Directeur Général

II. LES CONSEILLERS FINANCIERS

Identité des conseillers financiers

Dénomination ou raison sociale	Attijari Finances Corp.	CDG Capital
Représentant	M. Idriss BERRADA	Mme. Meriem Laraichi
Fonction	Directeur Général	Directeur Pôle Développement
Adresse	Borj Attijari, Bâtiment B1 « Asie », 2 ^{ème} étage, Boulevard Main Street, Casablanca Finance City – Casablanca	Place Moulay El Hassan, Tour Mamounia – Rabat
Numéro de téléphone	05.22.47.64.35/36	+212 5 37 66 52 77
Numéro de télécopie	05.22.47.64.32	+212 5 37 66 52 56
Adresse électronique	i.berrada@attijari.ma	m.laraichi@cdgcapital.ma

Objet : Emission d'obligations subordonnées perpétuelles de OCP SA

Attestation

La présente note d'opération a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité conjointe et solidaire. Elle fait partie du prospectus complété par le document de référence de OCP SA relatif à l'exercice 2025.

Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations contenues dans les documents précités.

Ces diligences ont notamment concerné :

- l'analyse de l'environnement économique et financier de OCP SA à travers les commentaires, analyses et statistiques de la Direction Générale de OCP SA notamment lors des due diligences effectuées auprès de celle-ci selon les standards de la profession pour les exercices clos aux 31 décembre 2023, 2024 et 2025 ainsi que pour l'exercice en cours jusqu'à la date du visa ;
- le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration en date du 12 mars 2026 ;
- le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration en date du 04 juin 2026.

Par ailleurs, nous attestons avoir procédé au réexamen des documents précités en effectuant les diligences nécessaires pour nous assurer que l'ensemble des informations qu'ils contiennent demeurent valides et ne nécessitent aucune actualisation ou rectification.

Il n'existe aucune relation financière ni commerciale entre CDG Capital, Attijari Finances Corp. et l'émetteur, hormis le mandat de conseil qui les lie.

CDG Capital est une filiale à 100% de CDG et Attijari Finances Corp. est une filiale à 100% de Attijariwafa Bank, nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatées.

Attijari Finances Corp

Idriss BERRADA

Directeur Général

CDG Capital

Meriem LARAICHI

Directeur Pôle Développement

III. LE CONSEILLER JURIDIQUE

Identité du conseiller juridique

Dénomination ou raison sociale	Naciri & Associés A&O Shearman
Représentant légal	Hicham Naciri
Fonction	Avocat agréé près la Cour de cassation – Associé
Adresse	Anfaplace, Centre d’Affaires, Imm A, Boulevard de la Corniche, Casablanca, Maroc
Numéro de téléphone	+212 5 20 00 86 15
Adresse électronique	Hicham.naciri@aoshearman.com

Objet : Emission d’obligations subordonnées perpétuelles de OCP SA

Attestation

L’opération, objet du présent prospectus est conforme aux dispositions statutaires de OCP SA et à la législation marocaine.

Hicham Naciri

Naciri & Associés A&O Shearman

IV. LE RESPONSABLE DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Pour toute information et communication financières, prière de contacter :

Responsable	Ghita LARAKI
Fonction	Head of Investor Relations, Rating Advisory and Business Plan
Adresse	2, Rue Al Abtal, Hay Erraha, Casablanca
Numéro de téléphone	+212 5 22 23 00 25
Numéro de télécopie	+212 5 22 22 17 53
Adresse électronique	g.laraki@ocpgroup.ma

V. AGENCE DE NOTATION

Dénomination ou raison sociale	Fitch Ratings	Standard & Poor's	Moody's
Représentant	Yulia Buchenva	Arianna Valezano	Lisa Jaeger
Adresse	Fitch Ratings Ltd Dubai Branch Maze Tower, 18th Floor Sheikh Zayed Road, P.O. Box 215584, Dubai	Vicolo San Giovanni Sul Muro 1 Milan, Italie	Precinct Building 3 - Sheikh Zayed Rd - Trade Centre - DIFC - Dubai - Émirats arabes unis
Numéro de téléphone	(971) 4 424 1288	(44) 20 7176 3838	(971) 4 237 9659
Adresse électronique	Yulia.buchneva@fitchratings.com	arianna.valezano@spglobal.com	Lisa.jaeger@moodys.com

Partie II : PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

L'émission des obligations objet de la présente note d'opération est régie par la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée et la circulaire de l'AMMC N°03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières telle que modifiée et complétée.

I. STRUCTURE DE L'OFFRE

OCP SA envisage l'émission de 50 000 obligations subordonnées perpétuelles d'une valeur nominale unitaire de 100 000 dirhams. Le montant global maximal de l'opération s'élève à cinq milliards (5 000 000 000) de dirhams, réparti comme suit :

- une tranche « A » à une maturité perpétuelle, à taux révisable annuellement, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 1 250 000 000 de dirhams et d'une valeur nominale unitaire de 100 000 Dh ;
- une tranche « B » à une maturité perpétuelle, à taux révisable chaque 6 ans, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 1 250 000 000 de dirhams et d'une valeur nominale unitaire de 100 000 Dh ;
- une tranche « C » à une maturité perpétuelle, à taux révisable chaque 12 ans, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 1 250 000 000 de dirhams et d'une valeur nominale unitaire de 100 000 Dh ;
- une tranche « D » à une maturité perpétuelle, à taux révisable chaque 20 ans, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 1 250 000 000 de dirhams et d'une valeur nominale unitaire de 100 000 Dh .

Le montant total adjugé sur les quatre tranches ne devra en aucun cas excéder la somme de 5 000 000 000 de dirhams. Dans le cas où l'emprunt obligataire n'est pas totalement souscrit, le montant de l'émission sera limité au montant effectivement souscrit.

II. INSTRUMENTS FINANCIERS OFFERTS

L'obligation subordonnée perpétuelle se distingue de l'obligation classique en raison, d'une part, du rang de créances contractuellement défini par la clause de subordination et, d'autre part, par sa durée indéterminée. L'effet de la clause de subordination est de conditionner, en cas de liquidation de l'émetteur, le remboursement de l'emprunt au désintéressement de toutes les autres dettes y compris les emprunts obligataires subordonnés à maturité déterminée qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement.

Le principal et les intérêts relatifs à ces titres constituent un engagement de dernier rang et viennent et viendront à un rang supérieur uniquement aux titres de capital de OCP SA.

Par ailleurs, cette obligation subordonnée perpétuelle n'a pas de date d'échéance déterminée mais pourra être remboursée à compter de la 1ère date d'option de remboursement, au gré de l'émetteur, selon les tranches, à partir de la 6ème année pour les Tranches A et B, de la 12ème année pour la tranche C, à partir de la 20ème année pour la tranche D et à tout moment dans le cas de survenance d'un Evènement de Méthodologie de Notation qui pourrait avoir un impact sur la maturité prévue et sur les conditions de réinvestissement.

Enfin, cette obligation subordonnée perpétuelle intègre une clause de différé de paiement des intérêts, sous réserve du respect de la Restriction sur La Rémunération de Tranche de Rang Equivalent ou Inférieur, pouvant, bien que les intérêts soient capitalisés, exposer les porteurs d'obligations à un risque de réinvestissement.¹

¹ Cf. Titre III. Risques liés aux obligations subordonnées perpétuelles : Risque lié au réinvestissement
Note d'opération OCP S.A – Emission d'obligations subordonnées perpétuelles

Caractéristiques de la tranche A : Obligations subordonnées perpétuelles non cotées à taux révisable annuellement avec 1^{ère} option de remboursement à 6 ans

Nature des titres	Obligations subordonnées perpétuelles non cotées à la Bourse de Casablanca, dématérialisées par inscription en compte chez les intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).
Forme juridique	Obligations au porteur
Plafond de la tranche	1,250 milliards de dirhams
Nombre maximum de titres à émettre	12 500 obligations subordonnées
Valeur nominale unitaire	100.000 dirhams
Prix d'émission	100%, soit 100.000 dirhams
Maturité de l'emprunt	Perpétuelle. Les titres constituent des obligations perpétuelles de l'Emetteur et n'ont pas de date d'échéance déterminée, mais pourront être remboursés au gré de l'Emetteur à partir de la 6 ^{ème} année et à tout moment dans certaines circonstances (cf. « Option de Remboursement » et « Autre Cas de Remboursement Anticipé Optionnel »).
Période de souscription	Du 11 juin 2026 au 15 juin 2026 inclus
Date de jouissance	23 juin 2026
Première Date d'Option de Remboursement	23 juin 2032 (Date de jouissance + 6 ans)
Date de Révision de Taux	Annuellement à la date anniversaire de la Date de Jouissance soit le 23 juin de chaque année.
Méthode d'allocation	Allocation au prorata pour chaque tranche. Si le montant de l'opération n'est pas atteint : possibilité de rehaussement des plafonds initiaux attribués à chaque tranche par paliers successifs de 250 millions de dirhams, selon l'ordre de priorité suivant : la Tranche D puis la Tranche C, puis la Tranche B puis la Tranche A, jusqu'à atteinte du montant global de l'opération.
Taux d'intérêt facial	Révisable annuellement. Le taux d'intérêt sera révisable annuellement sur la base du Taux de Référence augmenté de : (i) Une prime de risque de 60 points de base pour la première période de 6 ans ; (ii) Une prime de risque de 60 points de base et du Step-up Applicable au-delà de la première période de 6 ans. Pour la première année, le Taux d'Intérêt Facial est déterminé en référence au taux plein 52 semaines (taux monétaire) à partir de la

courbe des taux de référence du marché secondaire des BDT telle que publiée par Bank Al-Maghrib en date du 01 juin 2026, soit 2,27%, augmenté d'une prime de risque de 60 points de base. Le Taux d'Intérêt facial ressort ainsi à 2,87%.

Pour les années suivantes, à chaque date d'anniversaire, le taux de référence est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des BDT telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib, 5 jours ouvrés précédant la date de révision de taux correspondante.

Le taux de référence ainsi obtenu sera augmenté de la prime de risque pour la première période de 6 ans, et sera augmenté de la prime de risque et du Step-up Applicable au-delà de la première période de 6 ans.

Le nouveau **Taux d'Intérêt Facial** sera publié par l'Emetteur sur son site internet 4 jours ouvrés précédant la date de révision de taux correspondante.

Prime de risque	60 points de base
Mode de calcul du Taux de Référence	<p>Dans le cas où le taux BDT 52 semaines n'est pas directement observable sur la courbe, la détermination du Taux de Référence se fera par la méthode de l'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 52 semaines (base monétaire). Cette interpolation linéaire se fera après la conversion du taux immédiatement supérieur à la maturité 52 semaines (base actuarielle) en taux monétaire équivalent. La formule de calcul est :</p> $(((\text{Taux actuariel} + 1)^k - 1) \times 360/k)$ <p>; où</p> <p>k : maturité du taux actuariel qu'on souhaite transformer</p> <p>Nombre de jours exact : 365 ou 366 jours (si année bissextile).</p>
Step-up (surprime) Applicable	<p>Avant la Première Date d'Option de Remboursement celle-ci étant exclue, aucun <i>step-up</i> ne sera ajouté à la Prime de Risque</p> <p>A compter du 23 juin 2032 (Date de Jouissance + 6 ans) inclus, un premier <i>step-up</i> de 25 points de base (pbs) sera ajouté à la Prime de Risque.</p> <p>A compter du 23 juin 2052 (Date de Jouissance + 26 ans) inclus, un <i>step-up</i> additionnel de 75 points de base (pbs) sera appliqué.</p>
Date de Paiement du Coupon	<p>Annuellement à chaque date d'anniversaire de la Date de Jouissance de l'émission soit le 23 juin de chaque année ou le 1^{er} jour ouvré suivant cette date si celle-ci n'est pas un jour ouvré.</p> <p>Les intérêts cesseront de courir à compter du jour où le principal sera intégralement remboursé.</p>
Remboursement du Capital	<p>La présente émission est une émission d'obligations perpétuelles, où le capital peut être remboursé uniquement (a) à la discrétion de</p>

	<p>l'émetteur à partir de la Première Date d'Option de Remboursement ou (b) à la survenance d'un Autre Cas de Remboursement Anticipé Optionnel.</p>
Coupon(s) Payable(s)	<p>A chaque Date de Paiement du Coupon, le coupon payable sera déterminé comme la somme de :</p> <ol style="list-style-type: none">i. Coupon de Base ; etii. Compte d'Intérêts.
Coupon de Base	<p>$C = T \times P \times J / 365$ ou 366 (si année bissextile)</p> <ul style="list-style-type: none">▪ C : Coupon de base▪ P : Principal▪ T : Taux d'Intérêt Facial▪ J : Nombre de jours exact
Compte d'Intérêts	<ul style="list-style-type: none">▪ Nul à la date du premier Paiement du Coupon ;▪ Aux Dates de Paiement de Coupon suivantes, égal au produit de :<ol style="list-style-type: none">i. Coupon Payable à la Date de Paiement du Coupon précédente moins coupon payé à la Date de Paiement du Coupon précédente ; etii. (1+Taux d'Intérêt Facial) applicable à la période $\times J/365$ ou 366 (si année bissextile)
Paiement du Coupon	<p>Les Coupons Payables seront servis annuellement à chaque Date de Paiement du Coupon, soit le 23 juin de chaque année ou le 1^{er} jour ouvré suivant cette date si celle-ci n'est pas ouvrée.</p> <p>Cependant, à la discrétion de l'Emetteur ce paiement pourra être différé dans sa totalité et pas en partie, sous réserve du respect de la Restriction sur La Rémunération de Tranches de Rang Equivalent ou Inférieur.</p>
Cas de Différé de Coupon	<p>Différé de coupon à la discrétion de l'Emetteur</p> <p>A toute Date de Paiement du Coupon, l'Emetteur pourra, à son gré, sous réserve d'en avoir informé les porteurs de titres, à travers la publication par l'Emetteur d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales dans un délai minimum de 30 jours ouvrables avant la Date de Paiement du Coupon, et la transmission à l'Etablissement Centralisateur Dépositaire des Titres, au Représentant de la Masse des Obligataires, et à l'AMMC d'un avis, choisir de différer le paiement du montant total (et non une partie seulement) du Coupon Payable de toutes les tranches de A à E. Tout différé de paiement ne constituera pas un défaut de l'Emetteur, sous réserve du respect de la Restriction sur La Rémunération de Tranches de Rang Equivalent ou Inférieur.</p>
Restriction sur la Rémunération de Tranches de Rang Equivalent ou Inférieur	<p>Si l'Emetteur, à sa discrétion, a choisi de différer un Paiement du Coupon, il n'est plus en droit de :</p>

-
- Déclarer ou distribuer des dividendes sur les actions ordinaires au titre de l'exercice en cours, ou payer un intérêt sur une tranche de même rang que la présente Emission obligataire, ou
 - Rembourser, annuler, acheter ou racheter des titres au même rang que la présente Emission obligataire, ou ses actions ordinaires.
-

Option de Remboursement

A compter de la **Première Date d'Option de Remboursement** et annuellement à chaque **Date de Paiement du Coupon**, l'Emetteur pourra, sous réserve d'en avoir informé les porteurs de titres à l'avance, à travers la publication par l'Emetteur d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales dans un délai minimum de 30 jours ouvrables avant la Date de Paiement du Coupon, et la transmission à l'**Etablissement Centralisateur Dépositaire des Titres**, au **Représentant de la Masse des Obligataires**, et à l'AMMC d'un avis, rembourser les titres de la **tranche A** en totalité et non en partie seulement, à leur montant en principal, majoré du **Coupon Payable** à la date de remboursement. Cette notification demeure ferme et irrévocable.

Autre Cas de Remboursement Anticipé Optionnel

L'Emetteur pourra, sous réserve d'en avoir informé les porteurs de titres à l'avance, à travers la publication par l'Emetteur d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales dans un délai minimum de **30 jours** ouvrables avant la Date de Paiement du Coupon, et la transmission à l'**Etablissement Centralisateur Dépositaire des Titres**, au **Représentant de la Masse des Obligataires**, et à l'AMMC d'un avis, rembourser l'Emission en totalité, toutes tranches confondues, et non en partie seulement, en ce qui concerne le principal ainsi que le **Coupon Payable** à la date fixée pour le remboursement dans le cas où l'Emetteur reçoit, soit directement soit au travers d'une publication par l'agence concernée, la confirmation écrite d'une quelconque agence de notation dont l'Emetteur bénéficie d'une notation sollicitée, qu'un amendement ou un changement est intervenu concernant les critères de Contenu en Capitaux Propres de ladite agence de notation, cet amendement ou ce changement donnant lieu à un plus faible Contenu en Capitaux Propres pour les titres par rapport au Contenu en Capitaux Propres attribué à la date d'émission, ou si le Contenu en Capitaux Propres n'est pas attribué à la date d'émission, à la date à laquelle le Contenu en Capitaux Propres est attribué pour la première fois (un "**Evénement de Méthodologie de Notation**").

Rachat d'obligations

OCP SA se réserve le droit de procéder, à tout moment, à des rachats d'Obligations sur le marché secondaire, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces rachats n'affectent en rien les droits des porteurs d'Obligations qui choisissent de conserver leurs titres.

	<p>L'Emetteur informera l'AMMC ainsi que l'ensemble des Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles, de toute éventuelle procédure de rachat, par un avis publié sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant le nombre d'Obligations Subordonnées Perpétuelles à racheter, le délai et le prix du rachat.</p> <p>L'Emetteur procédera au rachat au prorata des ordres de vente présentés (dans le cas où le nombre de titres présentés est supérieur au nombre de titres à racheter).</p> <p>Les Obligations Subordonnées Perpétuelles ainsi rachetées par l'Emetteur seront immédiatement annulées et ne pourront, par la suite, être remises en circulation.</p> <p>En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif de l'Emetteur intervenant pendant la durée de l'Emprunt Obligataire et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des Obligations Subordonnées Perpétuelles seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations de l'Emetteur.</p>
Contenu en Capitaux Propres	Signifie la part admise de l'Emission dans les fonds propres de l'Emetteur par les agences de notation.
Assimilations	<p>Les obligations subordonnées perpétuelles émises dans le cadre de la présente Opération ne font l'objet d'aucune assimilation aux titres d'émissions antérieures.</p> <p>Au cas où l'Emetteur émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.</p>
Rang / Subordination	<p>Les obligations émises sont des titres subordonnés.</p> <p>Le principal et les intérêts relatifs aux titres constituent des engagements directs inconditionnels non assortis de sûretés et subordonnés de dernier rang et viennent et viendront à un rang supérieur uniquement aux titres de capital de l'Emetteur.</p>
Négociabilité des titres	<p>Négociable de gré-à-gré.</p> <p>Les obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, ne peuvent être négociées qu'entre investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Chaque investisseur qualifié détenteur des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Aussi, les teneurs de comptes ne</p>

doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération formulées par des investisseurs autres que les investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération.

Toute négociation des Obligations sur le marché secondaire entrainera adhésion aux conditions d'Emission et de transfert des droits attachés à chaque Obligation, telles qu'elles résultent notamment des Décisions Sociales, du Contrat d'Emission et de la présente Note d'Opération.

Paiements au titre des obligations en cas de liquidation de l'Emetteur

En cas de jugement du tribunal compétent décidant la liquidation judiciaire de l'Emetteur ou la cession totale de l'entreprise à la suite d'une décision de redressement judiciaire concernant l'Emetteur ou en cas de liquidation de l'Emetteur pour toute autre raison, les paiements aux créanciers de l'Emetteur seront effectués selon l'ordre de priorité indiqué ci-dessous (dans chaque cas, sous réserve du paiement complet des créanciers prioritaires) et aucun paiement du principal et des intérêts (y compris le **Compte d'Intérêts**) relatif aux titres ne pourra être fait avant le paiement complet des porteurs de toute autre dette (autres que les titres de même rang).

Cela implique que :

- les créanciers non-subordonnés au titre des engagements non-subordonnés de l'Emetteur ;
- les créanciers ordinairement subordonnés au titre des engagements subordonnés ordinaires de l'Emetteur,

seront payés en priorité par rapport aux créanciers subordonnés détenteurs des présents titres et aux créanciers de même rang que ces derniers.

Représentation de la masse des obligataires

Le Conseil d'Administration, réuni le 04 juin 2026, a décidé de désigner M. Mohamed HDID en tant que mandataire provisoire des obligataires.

De plus, le mandataire provisoire procédera dans un délai de six (6) mois à compter de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux conditions d'accès et d'exercice et aux incompatibilités prévues aux articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, il a été décidé de fixer la rémunération du Représentant Provisoire de la Masse

	<p>des Obligataires à cinquante mille (50.000) dirhams hors taxe au titre de son mandat.</p> <p>OCP SA n'a aucun lien capitalistique ou d'affaires avec M. Mohamed HDID.</p> <p>En outre, M. Mohamed HDID est le mandataire de la masse des obligataires des émissions réalisées par OCP SA en 2023 et 2024.</p> <p>Par ailleurs, le Cabinet HDID CONSULTANTS, représenté par M. Mohamed HDID, est le mandataire de la masse des obligataires des émissions réalisées par OCP SA en 2016 et 2018.</p>
Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.
Notation	La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.
Droit applicable	Droit marocain.
Juridiction compétente	Tribunal de commerce de Casablanca.

Caractéristiques de la tranche B : Obligations subordonnées perpétuelles non cotées à taux révisable chaque 6 ans avec 1^{ère} option de remboursement à 6 ans

Nature des titres	Obligations subordonnées perpétuelles non cotées à la Bourse de Casablanca, dématérialisées par inscription en compte chez les intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).
Forme juridique	Obligations au porteur
Plafond de la tranche	1,250 milliards de dirhams
Nombre maximum de titres à émettre	12 500 obligations subordonnées
Valeur nominale unitaire	100.000 dirhams
Prix d'émission	100%, soit 100.000 dirhams
Maturité de l'emprunt	Perpétuelle. Les titres constituent des obligations perpétuelles de l'Emetteur et n'ont pas de date d'échéance déterminée, mais pourront être remboursés au gré de l'Emetteur à partir de la 6 ^{ème} année et à tout moment dans certaines circonstances (cf. « Option de Remboursement » et « Autre Cas de Remboursement Anticipé Optionnel »).
Période de souscription	Du 11 juin 2026 au 15 juin 2026 inclus
Date de jouissance	23 juin 2026
Première Date d'Option de Remboursement	23 juin 2032 (Date de jouissance + 6 ans)
Date de Révision de Taux	Le 23 juin 2032 (Date de Jouissance + 6 ans) inclus et au-delà tous les 6 ans ;
Méthode d'allocation	Allocation au prorata pour chaque tranche. Si le montant de l'opération n'est pas atteint :possibilité de rehaussement des plafonds initiaux attribués à chaque tranche par paliers successifs de 250 millions de dirhams, selon l'ordre de priorité suivant : la Tranche D puis la Tranche C, puis la Tranche B puis la Tranche A, jusqu'à atteinte du montant global de l'opération.
Taux d'intérêt facial	Révisable chaque 6 ans. Le taux d'intérêt sera révisable chaque 6 ans sur la base du Taux de Référence augmenté de : (i) Une prime de risque de 70 points de base pour la première période de 6 ans ; (ii) Une prime de risque de 70 points de base et du Step-up Applicable au-delà de la première période de 6 ans. Avant la Première Date d'Option de Remboursement celle-ci étant exclue, le Taux d'Intérêt Facial est déterminé en référence

	<p>au taux plein 6 ans (taux actuariel) à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des BDT telle que publiée par Bank Al-Maghrib en date du 01 juin 2026 soit 2,94%, augmenté d'une prime de risque de 70 points de base. Pour les 6 premières années, le taux d'intérêt facial est ainsi fixé à 3,64%.</p> <p>A partir et au-delà de la Première Date d'Option de Remboursement, celle-ci étant incluse, et à chaque Date de Révision de Taux (intervenant tous les six (6) ans), le taux de référence est le taux plein 6 ans (taux actuariel) déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des BDT telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib, 5 jours ouvrés précédant la date de révision de taux correspondante.</p> <p>Le taux de référence ainsi obtenu sera augmenté d'une prime de risque de 70 points de base et du Step-up Applicable.</p> <p>Le nouveau Taux d'Intérêt Facial sera publié par l'Emetteur sur son site internet 4 jours ouvrés précédant la date de révision de taux correspondante.</p>
Prime de risque	70 points de base
Mode de calcul du Taux de Référence	Dans le cas où le taux BDT 6 ans n'est pas directement observable sur la courbe, la détermination du taux de référence BDT 6 ans se fera par la méthode de l'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 6 ans (base actuarielle).
Step-up (surprime) Applicable	<p>Avant la Première Date d'Option de Remboursement celle-ci étant exclue, aucun <i>step-up</i> ne sera ajouté à la Prime de Risque</p> <p>A compter du 23 juin 2032 (Date de Jouissance + 6ans) inclus, un premier <i>step-up</i> de 25 points de base (pbs) sera ajouté à la Prime de Risque.</p> <p>A compter du 23 juin 2052 (Date de Jouissance + 26 ans) inclus, un <i>step-up</i> additionnel de 75 points de base (pbs) sera appliqué.</p>
Date de Paiement du Coupon	<p>Annuellement à chaque date d'anniversaire de la Date de Jouissance de l'émission soit le 23 juin de chaque année ou le 1^{er} jour ouvré suivant cette date si celle-ci n'est pas un jour ouvré.</p> <p>Les intérêts cesseront de courir à compter du jour où le principal sera intégralement remboursé.</p>
Remboursement du Capital	La présente émission est une émission d'obligations perpétuelles, où le capital peut être remboursé uniquement (a) à la discrétion de l'émetteur à partir de la Première Date d'Option de Remboursement ou (b) à la survenance d'un Autre Cas de Remboursement Anticipé Optionnel
Coupon(s) Payable(s)	<p>A chaque Date de Paiement du Coupon, le coupon payable sera déterminé comme la somme de :</p> <ol style="list-style-type: none"> i. Coupon de Base ; et ii. Compte d'Intérêts.

	$C = T \times P \times J / 365 \text{ ou } 366 \text{ (si année bissextile)}$
Coupon de Base	<ul style="list-style-type: none">▪ C : Coupon de base▪ P : Principal▪ T : Taux d'Intérêt Facial▪ J : Nombre de jours exact
Compte d'Intérêts	<ul style="list-style-type: none">▪ Nul à la date du premier Paiement du Coupon ;▪ Aux Dates de Paiement de Coupon suivantes, égal au produit de :<ol style="list-style-type: none">i. Coupon Payable à la Date de Paiement du Coupon précédente moins coupon payé à la Date de Paiement du Coupon précédente ; etii. $(1 + \text{Taux d'Intérêt Facial})$ applicable à la période $\times J/365$ ou 366 (si année bissextile)
Paiement du Coupon	<p>Les Coupons Payables seront servis annuellement à chaque Date de Paiement du Coupon, soit le 23 juin de chaque année ou le 1er jour ouvré suivant cette date si celle-ci n'est pas ouvrée.</p> <p>Cependant, à la discrétion de l'Emetteur ce paiement pourra être différé dans sa totalité et pas en partie, sous réserve du respect de la Restriction sur La Rémunération de Tranches de Rang Equivalent ou Inférieur.</p>
Cas de Différé de Coupon	<p>Différé de coupon à la discrétion de l'Emetteur</p> <p>A toute Date de Paiement du Coupon, l'Emetteur pourra, à son gré, sous réserve d'en avoir informé les porteurs de titres, à travers la publication par l'Emetteur d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales dans un délai minimum de 30 jours ouvrables avant la Date de Paiement du Coupon, et la transmission à l'Etablissement Centralisateur Dépositaire des Titres, au Représentant de la Masse des Obligataires, et à l'AMMC d'un avis, choisir de différer le paiement du montant total (et non une partie seulement) du Coupon Payable de toutes les tranches de A à E. Tout différé de paiement ne constituera pas un défaut de l'Emetteur, sous réserve du respect de la Restriction sur La Rémunération de Tranches de Rang Equivalent ou Inférieur.</p>
Restriction sur la Rémunération de Tranches de Rang Equivalent ou Inférieur	<p>Si l'Emetteur, à sa discrétion, a choisi de différer un Paiement du Coupon, il n'est plus en droit de :</p> <ul style="list-style-type: none">- Déclarer ou distribuer des dividendes sur les actions ordinaires au titre de l'exercice en cours, ou payer un intérêt sur une tranche de même rang que la présente Emission Obligataire, ou- Rembourser, annuler, acheter ou racheter des titres au même rang que la présente Emission Obligataire, ou ses actions ordinaires.

Option de Remboursement

A compter de la **Première Date d'Option de Remboursement** et annuellement à chaque **Date de Paiement du Coupon**, l'Emetteur pourra, sous réserve d'en avoir informé les porteurs de titres à l'avance, à travers la publication par l'Emetteur d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales dans un délai minimum de **30 jours** ouvrables avant la Date de Paiement du Coupon, et la transmission à l'**Etablissement Centralisateur Dépositaire des Titres**, au **Représentant de la Masse des Obligataires**, et à l'AMMC d'un avis, rembourser les titres de la tranche B en totalité et non en partie seulement, à leur montant en principal, majoré du **Coupon Payable** à la date de remboursement. Cette notification demeure ferme et irrévocable.

Autre Cas de Remboursement Anticipé Optionnel

L'Emetteur pourra, sous réserve d'en avoir informé les porteurs de titres à l'avance, à travers la publication par l'Emetteur d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales dans un délai minimum de **30 jours** ouvrables avant la Date de Paiement du Coupon, et la transmission à l'**Etablissement Centralisateur Dépositaire des Titres**, au **Représentant de la Masse des Obligataires**, et à l'AMMC d'un avis, rembourser l'Emission en totalité, toutes tranches confondues, et non en partie seulement, en ce qui concerne le principal ainsi que le **Coupon Payable** à la date fixée pour le remboursement dans le cas où l'Emetteur reçoit, soit directement soit au travers d'une publication par l'agence concernée, la confirmation écrite d'une quelconque agence de notation dont l'Emetteur bénéficie d'une notation sollicitée, qu'un amendement ou un changement est intervenu concernant les critères de Contenu en Capitaux Propres de ladite agence de notation, cet amendement ou ce changement donnant lieu à un plus faible Contenu en Capitaux Propres pour les titres par rapport au Contenu en Capitaux Propres attribué à la date d'émission, ou si le Contenu en Capitaux Propres n'est pas attribué à la date d'émission, à la date à laquelle le Contenu en Capitaux Propres est attribué pour la première fois (un "**Evénement de Méthodologie de Notation**").

Rachat d'obligations

OCP SA se réserve le droit de procéder, à tout moment, à des rachats d'Obligations sur le marché secondaire, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces rachats n'affectent en rien les droits des porteurs d'Obligations qui choisissent de conserver leurs titres.

L'Emetteur informera l'AMMC ainsi que l'ensemble des Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles, de toute éventuelle procédure de rachat, par un avis publié sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant le nombre d'Obligations Subordonnées Perpétuelles à racheter, le délai et le prix du rachat.

	<p>L'Emetteur procédera au rachat au prorata des ordres de vente présentés (dans le cas où le nombre de titres présentés est supérieur au nombre de titres à racheter).</p> <p>Les Obligations Subordonnées Perpétuelles ainsi rachetées par l'Emetteur seront immédiatement annulées et ne pourront, par la suite, être remises en circulation.</p> <p>En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif de l'Emetteur intervenant pendant la durée de l'Emprunt Obligataire et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des Obligations Subordonnées Perpétuelles seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations de l'Emetteur.</p>
Contenu en Capitaux Propres	Signifie la part admise de l'Emission dans les fonds propres de l'Emetteur par les agences de notation.
Assimilations	<p>Les obligations subordonnées perpétuelles émises dans le cadre de la présente Opération ne font l'objet d'aucune assimilation aux titres d'émissions antérieures.</p> <p>Au cas où l'Emetteur émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.</p>
Rang / Subordination	<p>Les obligations émises sont des titres subordonnés.</p> <p>Le principal et les intérêts relatifs aux titres constituent des engagements directs inconditionnels non assortis de sûretés et subordonnés de dernier rang et viennent et viendront à un rang supérieur uniquement aux titres de capital de l'Emetteur.</p>
Négociabilité des titres	<p>Négociable de gré-à-gré.</p> <p>Les obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, ne peuvent être négociées qu'entre investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Chaque investisseur qualifié détenteur des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Aussi, les teneurs de comptes ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération formulées par des investisseurs autres que les investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération.</p> <p>Toute négociation des Obligations sur le marché secondaire entrainera adhésion aux conditions d'Emission et de transfert des</p>

droits attachés à chaque Obligation, telles qu'elles résultent notamment des Décisions Sociales, du Contrat d'Emission et de la présente Note d'Opération.

Paiements au titre des obligations en cas de liquidation de l'Emetteur

En cas de jugement du tribunal compétent décidant la liquidation judiciaire de l'Emetteur ou la cession totale de l'entreprise à la suite d'une décision de redressement judiciaire concernant l'Emetteur ou en cas de liquidation de l'Emetteur pour toute autre raison, les paiements aux créanciers de l'Emetteur seront effectués selon l'ordre de priorité indiqué ci-dessous (dans chaque cas, sous réserve du paiement complet des créanciers prioritaires) et aucun paiement du principal et des intérêts (y compris le **Compte d'Intérêts**) relatif aux titres ne pourra être fait avant le paiement complet des porteurs de toute autre dette (autres que les titres de même rang).

Cela implique que :

- les créanciers non-subordonnés au titre des engagements non-subordonnés de l'Emetteur ;
- les créanciers ordinairement subordonnés au titre des engagements subordonnés ordinaires de l'Emetteur,

seront payés en priorité par rapport aux créanciers subordonnés détenteurs des présents titres et aux créanciers de même rang que ces derniers.

Représentation de la masse des obligataires

Le Conseil d'Administration, réuni le 04 juin 2026, a décidé de désigner M. Mohamed HDID en tant que mandataire provisoire des obligataires.

De plus, le mandataire provisoire procédera dans un délai de six (6) mois à compter de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux conditions d'accès et d'exercice et aux incompatibilités prévues aux articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, il a été décidé de fixer la rémunération du Représentant Provisoire de la Masse des Obligataires à cinquante mille (50.000) dirhams hors taxe au titre de son mandat.

OCP SA n'a aucun lien capitalistique ou d'affaires avec M. Mohamed HDID.

En outre, M. Mohamed HDID est le mandataire de la masse des obligataires des émissions réalisées par OCP SA en 2023 et 2024.

	Par ailleurs, le Cabinet HDID CONSULTANTS, représenté par M. Mohamed HDID, est le mandataire de la masse des obligataires des émissions réalisées par OCP SA en 2016 et 2018.
Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.
Notation	La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.
Droit applicable	Droit marocain.
Juridiction compétente	Tribunal de commerce de Casablanca.

Caractéristiques de la tranche C : Obligations subordonnées perpétuelles non cotées à taux révisable tous les 12 ans avec 1ère option de remboursement à 12 ans

Nature des titres	Obligations subordonnées perpétuelles non cotées à la Bourse de Casablanca, dématérialisées par inscription en compte chez les intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).
Forme juridique	Obligations au porteur
Plafond de la tranche	1,250 milliards de dirhams
Nombre maximum de titres à émettre	12 500 obligations subordonnées
Valeur nominale unitaire	100.000 dirhams
Prix d'émission	100%, soit 100.000 dirhams
Maturité de l'emprunt	Perpétuelle. Les titres constituent des obligations perpétuelles de l'Emetteur et n'ont pas de date d'échéance déterminée, mais pourront être remboursés au gré de l'Emetteur à partir de la 12 ^{ème} année et à tout moment dans certaines circonstances (cf. « Option de Remboursement » et « Autre Cas de Remboursement Anticipé Optionnel »).
Période de souscription	Du 11 juin 2026 au 15 juin 2026 inclus
Date de jouissance	23 juin 2026
Première Date d'Option de Remboursement	23 juin 2038 (Date de jouissance + 12 ans)
Date de Révision de Taux	Le 23 juin 2038 (Date de Jouissance + 12 ans) inclus et au-delà tous les 12 ans
Méthode d'allocation	Allocation au prorata pour chaque tranche. Si le montant de l'opération n'est pas atteint : possibilité de rehaussement des plafonds initiaux attribués à chaque tranche par paliers successifs de 250 millions de dirhams, selon l'ordre de priorité suivant : la Tranche D puis la Tranche C, puis la Tranche B puis la Tranche A, jusqu'à atteinte du montant global de l'opération.
Taux d'intérêt facial	Révisable chaque 12 ans. Le taux d'intérêt sera révisable chaque 12 ans, sur la base du Taux de Référence augmenté de : (i) Une prime de risque de 80 points de base pour la première période de 12 ans ; (ii) Une prime de risque de 80 points de base et du Step-up Applicable au-delà de la première période de 12 ans.

	<p>Avant la Première Date d’Option de Remboursement celle-ci étant exclue, le Taux d’Intérêt Facial est déterminé en référence au taux plein 12 ans (taux actuariel) à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des BDT telle que publiée par Bank Al-Maghrib en date du 01 juin 2026 soit 3,38%, augmenté d’une prime de risque de 80 points de base. Pour les 12 premières années, le taux d’intérêt facial est ainsi fixé à 4,18%.</p> <p>A partir et au-delà de la Première Date d’Option de Remboursement, celle-ci étant incluse, et à chaque Date de Révision de Taux (intervenant tous les douze (12) ans), le taux de référence est le taux plein 12 ans (taux actuariel) déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des BDT telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib, 5 jours ouvrés précédant la date de révision de taux correspondante.</p> <p>Le taux de référence ainsi obtenu sera augmenté d’une prime de risque de 80 points de base et du Step-up Applicable.</p> <p>Le nouveau Taux d’Intérêt Facial sera publié par l’Emetteur sur son site internet 4 jours ouvrés précédant la date de révision de taux correspondante.</p>
Prime de risque	80 points de base
Mode de calcul du Taux de Référence	Dans le cas où le taux BDT 12 ans n’est pas directement observable sur la courbe, la détermination du taux de référence BDT 12 ans se fera par la méthode de l’interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 12ans (base actuarielle).
Step-up (surprime) Applicable	<p>Avant la Première Date d’Option de Remboursement celle-ci étant exclue, aucun <i>step-up</i> ne sera ajouté à la Prime de Risque</p> <p>A compter du 23 juin 2038 (Date de Jouissance + 12 ans) inclus, un premier <i>step-up</i> de 25 points de base (pbs) sera ajouté à la Prime de Risque.</p> <p>A compter du 23 juin 2058 (Date de Jouissance + 32 ans) inclus, un <i>step-up</i> additionnel de 75 points de base (pbs) sera appliqué.</p>
Date de Paiement du Coupon	<p>Annuellement à chaque date d’anniversaire de la Date de Jouissance de l’émission soit le 23 juin de chaque année ou le 1^{er} jour ouvré suivant cette date si celle-ci n’est pas un jour ouvré.</p> <p>Les intérêts cesseront de courir à compter du jour où le principal sera intégralement remboursé</p>
Remboursement du Capital	La présente émission est une émission d’obligations perpétuelles, où le capital peut être remboursé uniquement (a) à la discrétion de l’émetteur à partir de la Première Date d’Option de Remboursement ou (b) à la survenance d’un Autre Cas de Remboursement Anticipé Optionnel.

Coupon(s) Payable(s)	<p>A chaque Date de Paiement du Coupon, le coupon payable sera déterminé comme la somme de :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Coupon de Base ; et ii. Compte d'Intérêts.
Coupon de Base	<p>$C = T \times P \times J / 365$ ou 366 (si année bissextile)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ C : Coupon de base ▪ P : Principal ▪ T : Taux d'Intérêt Facial ▪ J : Nombre de jours exact
Compte d'Intérêts	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nul à la date du premier Paiement du Coupon ; ▪ Aux Dates de Paiement de Coupon suivantes, égal au produit de : <ul style="list-style-type: none"> i. Coupon Payable à la Date de Paiement du Coupon précédente moins coupon payé à la Date de Paiement du Coupon précédente ; et ii. $(1 + \text{Taux d'Intérêt Facial})$ applicable à la période $\times J/365$ ou 366 (si année bissextile))
Paiement du Coupon	<p>Les Coupons Payables seront servis annuellement à chaque Date de Paiement du Coupon, soit le 23 juin de chaque année ou le 1er jour ouvré suivant cette date si celle-ci n'est pas ouvrée. Cependant, à la discrétion de l'Emetteur ce paiement pourra être différé dans sa totalité et pas en partie, sous réserve du respect de la Restriction sur La Rémunération de Tranches de Rang Equivalent ou Inférieur.</p>
Cas de Différé de Coupon	<p>Différé de coupon à la discrétion de l'Emetteur</p> <p>A toute Date de Paiement du Coupon, l'Emetteur pourra, à son gré, sous réserve d'en avoir informé les porteurs de titres, à travers la publication par l'Emetteur d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales dans un délai minimum de 30 jours ouvrables avant la Date de Paiement du Coupon, et la transmission à l'Etablissement Centralisateur Dépositaire des Titres, au Représentant de la Masse des Obligataires, et à l'AMMC d'un avis, choisir de différer le paiement du montant total (et non une partie seulement) du Coupon Payable de toutes les tranches de A à E. Tout différé de paiement ne constituera pas un défaut de l'Emetteur, sous réserve du respect de la Restriction sur La Rémunération de Tranches de Rang Equivalent ou Inférieur.</p>
Restriction sur la Rémunération de Tranches de Rang Equivalent ou Inférieur	<p>Si l'Emetteur, à sa discrétion, a choisi de différer un Paiement du Coupon, il n'est plus en droit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclarer ou distribuer des dividendes sur les actions ordinaires au titre de l'exercice en cours, ou payer un intérêt sur une

tranche de même rang que la présente Emission Obligataire, ou

- Rembourser, annuler, acheter ou racheter des titres au même rang que la présente Emission Obligataire, ou ses actions ordinaires.

Option de Remboursement

A compter de la **Première Date d'Option de Remboursement** et annuellement à chaque **Date de Paiement du Coupon**, l'Emetteur pourra, sous réserve d'en avoir informé les porteurs de titres à l'avance, à travers la publication par l'Emetteur d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales dans un délai minimum de 30 jours ouvrables avant la Date de Paiement du Coupon, et la transmission à l'**Etablissement Centralisateur Dépositaire** des Titres, au **Représentant de la Masse des Obligataires**, et à l'AMMC d'un avis, rembourser les titres de la tranche C en totalité et non en partie seulement, à leur montant en principal, majoré du **Coupon Payable** à la date de remboursement. Cette notification demeure ferme et irrévocable.

Autre Cas de Remboursement Anticipé Optionnel

L'Emetteur pourra, sous réserve d'en avoir informé les porteurs de titres à l'avance, à travers la publication par l'Emetteur d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales dans un délai minimum de **30 jours** ouvrables avant la Date de Paiement du Coupon, et la transmission à l'**Etablissement Centralisateur Dépositaire des Titres**, au **Représentant de la Masse des Obligataires**, et à l'AMMC d'un avis, rembourser l'Emission en totalité, toutes tranches confondues, et non en partie seulement, en ce qui concerne le principal ainsi que le **Coupon Payable** à la date fixée pour le remboursement dans le cas où l'Emetteur reçoit, soit directement soit au travers d'une publication par l'agence concernée, la confirmation écrite d'une quelconque agence de notation dont l'Emetteur bénéficie d'une notation sollicitée, qu'un amendement ou un changement est intervenu concernant les critères de Contenu en Capitaux Propres de ladite agence de notation, cet amendement ou ce changement donnant lieu à un plus faible Contenu en Capitaux Propres pour les titres par rapport au Contenu en Capitaux Propres attribué à la date d'émission, ou si le Contenu en Capitaux Propres n'est pas attribué à la date d'émission, à la date à laquelle le Contenu en Capitaux Propres est attribué pour la première fois (un "**Evénement de Méthodologie de Notation**").

Rachat d'obligations

OCP SA se réserve le droit de procéder, à tout moment, à des rachats d'Obligations sur le marché secondaire, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces rachats n'affectent en rien les droits des porteurs d'Obligations qui choisissent de conserver leurs titres.

L'Emetteur informera l'AMMC ainsi que l'ensemble des Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles, de toute

	<p>éventuelle procédure de rachat, par un avis publié sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant le nombre d'Obligations Subordonnées Perpétuelles à racheter, le délai et le prix du rachat.</p> <p>L'Emetteur procédera au rachat au prorata des ordres de vente présentés (dans le cas où le nombre de titres présentés est supérieur au nombre de titres à racheter).</p> <p>Les Obligations Subordonnées Perpétuelles ainsi rachetées par l'Emetteur seront immédiatement annulées et ne pourront, par la suite, être remises en circulation.</p> <p>En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif de l'Emetteur intervenant pendant la durée de l'Emprunt Obligataire et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des Obligations Subordonnées Perpétuelles seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations de l'Emetteur.</p>
Contenu en Capitaux Propres	Signifie la part admise de l'Emission dans les fonds propres de l'Emetteur par les agences de notation.
Assimilations	<p>Les obligations subordonnées perpétuelles émises dans le cadre de la présente Opération ne font l'objet d'aucune assimilation aux titres d'émissions antérieures.</p> <p>Au cas où l'Emetteur émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.</p>
Rang / Subordination	<p>Les obligations émises sont des titres subordonnés.</p> <p>Le principal et les intérêts relatifs aux titres constituent des engagements directs inconditionnels non assortis de sûretés et subordonnés de dernier rang et viennent et viendront à un rang supérieur uniquement aux titres de capital de l'Emetteur.</p>
Négociabilité des titres	<p>Négociable de gré-à-gré.</p> <p>Les obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, ne peuvent être négociées qu'entre investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Chaque investisseur qualifié détenteur des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Aussi, les teneurs de comptes ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération formulées par des investisseurs autres</p>

que les investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération.

Toute négociation des Obligations sur le marché secondaire entraînera adhésion aux conditions d'Emission et de transfert des droits attachés à chaque Obligation, telles qu'elles résultent notamment des Décisions Sociales, du Contrat d'Emission et de la présente Note d'Opération.

Paielements au titre des obligations en cas de liquidation de l'Emetteur

En cas de jugement du tribunal compétent décidant la liquidation judiciaire de l'Emetteur ou la cession totale de l'entreprise à la suite d'une décision de redressement judiciaire concernant l'Emetteur ou en cas de liquidation de l'Emetteur pour toute autre raison, les paiements aux créanciers de l'Emetteur seront effectués selon l'ordre de priorité indiqué ci-dessous (dans chaque cas, sous réserve du paiement complet des créanciers prioritaires) et aucun paiement du principal et des intérêts (y compris **le Compte d'Intérêts**) relatif aux titres ne pourra être fait avant le paiement complet des porteurs de toute autre dette (autres que les titres de même rang).

Cela implique que :

- les créanciers non-subordonnés au titre des engagements non-subordonnés de l'Emetteur ;
- les créanciers ordinairement subordonnés au titre des engagements subordonnés ordinaires de l'Emetteur, seront payés en priorité par rapport aux créanciers subordonnés détenteurs des présents titres et aux créanciers de même rang que ces derniers.

Représentation de la masse des obligataires

Le Conseil d'Administration, réuni le 04 juin 2026, a décidé de désigner M. Mohamed HDID en tant que mandataire provisoire des obligataires.

De plus, le mandataire provisoire procédera dans un délai de six (6) mois à compter de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux conditions d'accès et d'exercice et aux incompatibilités prévues aux articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, il a été décidé de fixer la rémunération du Représentant Provisoire de la Masse des Obligataires à cinquante mille (50.000) dirhams hors taxe au titre de son mandat.

OCP SA n'a aucun lien capitalistique ou d'affaires avec M. Mohamed HDID.

	<p>En outre, M. Mohamed HDID est le mandataire de la masse des obligataires des émissions réalisées par OCP SA en 2023 et 2024.</p> <p>Par ailleurs, le Cabinet HDID CONSULTANTS, représenté par M. Mohamed HDID, est le mandataire de la masse des obligataires des émissions réalisées par OCP SA en 2016 et 2018.</p>
Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.
Notation	La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.
Droit applicable	Droit marocain.
Juridiction compétente	Tribunal de commerce de Casablanca.

Caractéristiques de la tranche D : Obligations subordonnées perpétuelles non cotées à taux révisable tous les 20 ans avec 1ère option de remboursement à 20 ans

Nature des titres	Obligations subordonnées perpétuelles non cotées à la Bourse de Casablanca, dématérialisées par inscription en compte chez les intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear)
Forme juridique	Obligations au porteur
Plafond de la tranche	1,250 milliards de dirhams
Nombre maximum de titres à émettre	12 500 obligations subordonnées
Valeur nominale unitaire	100.000 dirhams
Prix d'émission	100%, soit 100.000 dirhams
Maturité de l'emprunt	Perpétuelle. Les titres constituent des obligations perpétuelles de l'Emetteur et n'ont pas de date d'échéance déterminée, mais pourront être remboursés au gré de l'Emetteur à partir de la 20ème année et à tout moment dans certaines circonstances (cf. « Option de Remboursement » et « Autre Cas de Remboursement Anticipé Optionnel »).
Période de souscription	Du 11 juin 2026 au 15 juin 2026 inclus
Date de jouissance	23 juin 2026
Première Date d'Option de Remboursement	23 juin 2046 (Date de jouissance + 20 ans)
Méthode d'allocation	Allocation au prorata pour chaque tranche. Si le montant de l'opération n'est pas atteint : possibilité de rehaussement des plafonds initiaux attribués à chaque tranche par paliers successifs de 250 millions de dirhams, selon l'ordre de priorité suivant : la Tranche D puis la Tranche C, puis la Tranche B puis la Tranche A, jusqu'à atteinte du montant global de l'opération.
Date de Révision de Taux	Le 23 juin 2046 (Date de Jouissance + 20 ans) inclus et au-delà tous les 20 ans.
Taux d'intérêt facial	Révisable chaque 20 ans. Le taux d'intérêt sera révisable chaque 20 ans sur la base du Taux de Référence augmenté de : (i) Une prime de risque de 110 points de base pour la première période de 20 ans ; (ii) Une prime de risque de 110 points de base et du Step-up Applicable au-delà de la première période de 20 ans.

Avant la **Première Date d’Option de Remboursement** celle-ci étant exclue, le **Taux d’Intérêt Facial** est déterminé en référence au taux plein 20 ans (taux actuariel) à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des BDT telle que publiée par Bank Al-Maghrib en date du 01 juin 2026 soit 3,72%, augmenté d’une prime de risque de 110 points de base. Pour les 20 premières années, le taux d’intérêt facial est ainsi fixé à 4,82%.

A partir et au-delà de la **Première Date d’Option de Remboursement**, celle-ci étant incluse, et à chaque **Date de Révision de Taux (intervenant tous les vingt (20) ans)**, le taux de référence est le taux plein 20 ans (taux actuariel) déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des BDT telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib, 5 jours ouvrés précédant la date de révision de taux correspondante.

Le taux de référence ainsi obtenu sera augmenté d’une prime de risque de 110 points de base et du **Step-up Applicable**.

Le nouveau **Taux d’Intérêt Facial** sera publié par l’Emetteur sur son site internet 4 jours ouvrés précédant la date de révision de taux correspondante.

Prime de risque	110 points de base
Mode de calcul du Taux de Référence	Dans le cas où le taux BDT 20 ans n’est pas directement observable sur la courbe, la détermination du taux de référence BDT 20 ans se fera par la méthode de l’interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 20 ans (base actuarielle).
Step-up (surprime) Applicable	<p>Avant la Première Date d’Option de Remboursement celle-ci étant exclue, aucun <i>step-up</i> ne sera ajouté à la Prime de Risque</p> <p>A compter du 23 juin 2046 (Date de Jouissance + 20 ans) inclus, un premier <i>step-up</i> de 25 points de base (pbs) sera ajouté à la Prime de Risque.</p> <p>A compter du 23 juin 2066 (Date de Jouissance + 40 ans) inclus, un <i>step-up</i> additionnel de 75 points de base (pbs) sera appliqué.</p>
Date de Paiement du Coupon	<p>Annuellement à chaque date d’anniversaire de la Date de Jouissance de l’émission soit le 23 juin de chaque année ou le 1^{er} jour ouvré suivant cette date si celle-ci n’est pas un jour ouvré.</p> <p>Les intérêts cesseront de courir à compter du jour où le principal sera intégralement remboursé.</p>
Remboursement du Capital	La présente émission est une émission d’obligations perpétuelles, où le capital peut être remboursé uniquement (a) à la discrétion de l’émetteur à partir de la Première Date d’Option de Remboursement ou (b) à la survenance d'un Autre Cas de Remboursement Anticipé Optionnel.

Coupon(s) Payable(s)	<p>A chaque Date de Paiement du Coupon, le coupon payable sera déterminé comme la somme de :</p> <ol style="list-style-type: none">Coupon de Base ; etCompte d'Intérêts.
Coupon de Base	<p>$C = T \times P \times J / 365$ ou 366 (si année bissextile)</p> <ul style="list-style-type: none">▪ C : Coupon de base▪ P : Principal▪ T : Taux d'Intérêt Facial▪ J : Nombre de jours exact
Compte d'Intérêts	<ul style="list-style-type: none">▪ Nul à la date du premier Paiement du Coupon ;▪ Aux Dates de Paiement de Coupon suivantes, égal au produit de :<ol style="list-style-type: none">Coupon Payable à la Date de Paiement du Coupon précédente moins coupon payé à la Date de Paiement du Coupon précédente ; et$(1 + \text{Taux d'Intérêt Facial})$ applicable à la période $\times J/365$ ou 366 (si année bissextile)
Paiement du Coupon	<p>Les Coupons Payables seront servis annuellement à chaque Date de Paiement du Coupon, soit le 23 juin de chaque année ou le 1er jour ouvré suivant cette date si celle-ci n'est pas ouvrée.</p> <p>Cependant, à la discrétion de l'Emetteur ce paiement pourra être différé dans sa totalité et pas en partie, sous réserve du respect de la Restriction sur La Rémunération de Tranches de Rang Equivalent ou Inférieur.</p>
Cas de Différé de Coupon	<p>Différé de coupon à la discrétion de l'Emetteur</p> <p>A toute Date de Paiement du Coupon, l'Emetteur pourra, à son gré, sous réserve d'en avoir informé les porteurs de titres, à travers la publication par l'Emetteur d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales dans un délai minimum de 30 jours ouvrables avant la Date de Paiement du Coupon, et la transmission à l'Etablissement Centralisateur Dépositaire des Titres, au Représentant de la Masse des Obligataires, et à l'AMMC d'un avis, choisir de différer le paiement du montant total (et non une partie seulement) du Coupon Payable de toutes les tranches de A à E. Tout différé de paiement ne constituera pas un défaut de l'Emetteur, sous réserve du respect de la Restriction sur La Rémunération de Tranches de Rang Equivalent ou Inférieur.</p>
Restriction sur la Rémunération de Tranches de Rang Equivalent ou Inférieur	<p>Si l'Emetteur, à sa discrétion, a choisi de différer un Paiement du Coupon, il n'est plus en droit de :</p>

-
- Déclarer ou distribuer des dividendes sur les actions ordinaires au titre de l'exercice en cours, ou payer un intérêt sur une tranche de même rang que la présente Emission obligataire, ou
 - Rembourser, annuler, acheter ou racheter des titres au même rang que la présente Emission obligataire, ou ses actions ordinaires.
-

Option de Remboursement

A compter de la **Première Date d'Option de Remboursement** et annuellement à chaque **Date de Paiement du Coupon**, l'Emetteur pourra, sous réserve d'en avoir informé les porteurs de titres à l'avance, à travers la publication par l'Emetteur d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales dans un délai minimum de **30 jours** ouvrables avant la Date de Paiement du Coupon, et la transmission à l'**Etablissement Centralisateur Dépositaire des Titres**, au **Représentant de la Masse des Obligataires**, et à l'AMMC d'un avis, rembourser les titres de la tranche D en totalité et non en partie seulement, à leur montant en principal, majoré du **Coupon Payable** à la date de remboursement. Cette notification demeure ferme et irrévocable.

Autre Cas de Remboursement Anticipé Optionnel

L'Emetteur pourra, sous réserve d'en avoir informé les porteurs de titres à l'avance, à travers la publication par l'Emetteur d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales dans un délai minimum de **30 jours ouvrables** avant la Date de Paiement du Coupon, et la transmission à l'**Etablissement Centralisateur Dépositaire des Titres**, au **Représentant de la Masse des Obligataires**, et à l'AMMC d'un avis, rembourser l'Emission en totalité, toutes tranches confondues, et non en partie seulement, en ce qui concerne le principal ainsi que le **Coupon Payable** à la date fixée pour le remboursement dans le cas où l'Emetteur reçoit, soit directement soit au travers d'une publication par l'agence concernée, la confirmation écrite d'une quelconque agence de notation dont l'Emetteur bénéficie d'une notation sollicitée, qu'un amendement ou un changement est intervenu concernant les critères de Contenu en Capitaux Propres de ladite agence de notation, cet amendement ou ce changement donnant lieu à un plus faible Contenu en Capitaux Propres pour les titres par rapport au Contenu en Capitaux Propres attribué à la date d'émission, ou si le Contenu en Capitaux Propres n'est pas attribué à la date d'émission, à la date à laquelle le Contenu en Capitaux Propres est attribué pour la première fois (un "**Evénement de Méthodologie de Notation**").

Rachat d'obligations

OCP SA se réserve le droit de procéder, à tout moment, à des rachats d'Obligations sur le marché secondaire, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces rachats n'affectent en rien les droits des porteurs d'Obligations qui choisissent de conserver leurs titres.

	<p>L'Emetteur informera l'AMMC ainsi que l'ensemble des Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles, de toute éventuelle procédure de rachat, par un avis publié sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant le nombre d'Obligations Subordonnées Perpétuelles à racheter, le délai et le prix du rachat.</p> <p>L'Emetteur procédera au rachat au prorata des ordres de vente présentés (dans le cas où le nombre de titres présentés est supérieur au nombre de titres à racheter).</p> <p>Les Obligations Subordonnées Perpétuelles ainsi rachetées par l'Emetteur seront immédiatement annulées et ne pourront, par la suite, être remises en circulation.</p> <p>En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif de l'Emetteur intervenant pendant la durée de l'Emprunt Obligataire et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des Obligations Subordonnées Perpétuelles seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations de l'Emetteur.</p>
Contenu en Capitaux Propres	Signifie la part admise de l'Emission dans les fonds propres de l'Emetteur par les agences de notation.
Assimilations	<p>Les obligations subordonnées perpétuelles émises dans le cadre de la présente Opération ne font l'objet d'aucune assimilation aux titres d'émissions antérieures.</p> <p>Au cas où l'Emetteur émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.</p>
Rang / Subordination	<p>Les obligations émises sont des titres subordonnés.</p> <p>Le principal et les intérêts relatifs aux titres constituent des engagements directs inconditionnels non assortis de sûretés et subordonnés de dernier rang et viennent et viendront à un rang supérieur uniquement aux titres de capital de l'Emetteur.</p>
Négociabilité des titres	<p>Négociable de gré-à-gré.</p> <p>Les obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, ne peuvent être négociées qu'entre investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Chaque investisseur qualifié détenteur des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Aussi, les teneurs de comptes ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des obligations subordonnées perpétuelles objet de la</p>

présente note d'opération formulées par des investisseurs autres que les investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération.

Toute négociation des Obligations sur le marché secondaire entraînera adhésion aux conditions d'Emission et de transfert des droits attachés à chaque Obligation, telles qu'elles résultent notamment des Décisions Sociales, du Contrat d'Emission et de la présente Note d'Opération.

Paiements au titre des obligations en cas de liquidation de l'Emetteur

En cas de jugement du tribunal compétent décidant la liquidation judiciaire de l'Emetteur ou la cession totale de l'entreprise à la suite d'une décision de redressement judiciaire concernant l'Emetteur ou en cas de liquidation de l'Emetteur pour toute autre raison, les paiements aux créanciers de l'Emetteur seront effectués selon l'ordre de priorité indiqué ci-dessous (dans chaque cas, sous réserve du paiement complet des créanciers prioritaires) et aucun paiement du principal et des intérêts (y compris le **Compte d'Intérêts**) relatif aux titres ne pourra être fait avant le paiement complet des porteurs de toute autre dette (autres que les titres de même rang).

Cela implique que :

- les créanciers non-subordonnés au titre des engagements non-subordonnés de l'Emetteur ;
- les créanciers ordinairement subordonnés au titre des engagements subordonnés ordinaires de l'Emetteur,

seront payés en priorité par rapport aux créanciers subordonnés détenteurs des présents titres et aux créanciers de même rang que ces derniers.

Représentation de la masse des obligataires

Le Conseil d'Administration, réuni le 04 juin 2026, a décidé de désigner M. Mohamed HDID en tant que mandataire provisoire des obligataires.

De plus, le mandataire provisoire procédera dans un délai de six (6) mois à compter de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux conditions d'accès et d'exercice et aux incompatibilités prévues aux articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, il a été décidé de fixer la rémunération du Représentant Provisoire de la Masse des Obligataires à cinquante mille (50.000) dirhams hors taxe au titre de son mandat.

	<p>OCP SA n'a aucun lien capitalistique ou d'affaires avec M. Mohamed HDID.</p> <p>En outre, M. Mohamed HDID est le mandataire de la masse des obligataires des émissions réalisées par OCP SA en 2023 et 2024.</p> <p>Par ailleurs, le Cabinet HDID CONSULTANTS, représenté par M. Mohamed HDID, est le mandataire de la masse des obligataires des émissions réalisées par OCP SA en 2016 et 2018.</p>
Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.
Notation	La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.
Droit applicable	Droit marocain.
Juridiction compétente	Tribunal de commerce de Casablanca.

III. RISQUES LIES AUX OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES

III.1. RISQUES SPECIFIQUES AUX OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES

Les facteurs de risques liés aux obligations offertes listés ci-après ne sauraient être considérés comme étant exhaustifs et pourraient ne pas couvrir l'intégralité des risques que comporterait l'investissement dans les obligations offertes.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement dans les obligations offertes est soumis aux principaux risques suivants :

III.2. RISQUES LIES A LA NATURE DES TITRES ET A LA TYPOLOGIE D'INVESTISSEURS AUXQUELS ILS S'ADRESSENT

Les titres peuvent ne pas être un investissement adapté à tous les investisseurs. Chaque investisseur doit faire sa propre analyse du caractère adapté d'un tel investissement, eu égard notamment à ses propres objectifs d'investissement et sa propre expérience, et à tout autre facteur qui pourrait être pertinent dans le cadre d'un tel investissement, soit lui-même soit avec l'aide d'un conseiller financier. Il est à noter que la souscription aux obligations est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés dans la présente note d'opération. Par ailleurs, la négociation desdites obligations sur le marché secondaire est limitée aux investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. (cf. Restrictions relatives à la négociabilité des titres).

Par ailleurs, il n'existe pas sur le marché marocain de titres similaires aux obligations offertes ainsi l'investisseur ne dispose pas de benchmark pour l'appréciation des conditions des obligations objet de la présente note d'opération notamment en ce qui concerne la prime de risque offerte.

III.3. RISQUE LIE AU RANG DES TITRES

Les obligations émises sont des titres subordonnés. Le principal et les intérêts relatifs aux titres constituent des engagements directs inconditionnels non assortis de sûretés et subordonnés et viennent et viendront à un rang supérieur uniquement aux titres de capital de l'émetteur. En cas de jugement d'un tribunal compétent décidant la liquidation judiciaire de l'émetteur, ou en cas de cession totale de l'entreprise à la suite d'une décision de redressement judiciaire, ou en cas de liquidation de l'émetteur pour toute autre raison, les droits des porteurs des titres à être payés au titre des titres sera subordonné au paiement en totalité des créanciers non-subordonnés de l'émetteur, des créanciers ordinairement subordonnés de l'émetteur. Ainsi, les porteurs de titres sont confrontés à un risque supérieur de non-remboursement par rapport aux détenteurs d'engagements non-subordonnés et ordinairement subordonnés de l'émetteur.

III.4. RISQUE LIE A LA NATURE PERPETUELLE DES TITRES

Les titres sont des obligations perpétuelles, sans date d'échéance spécifiée. L'émetteur n'est tenu de rembourser les titres à aucun moment. Les porteurs n'ont pas le droit d'exiger le remboursement des titres, sauf si un jugement est prononcé pour la liquidation judiciaire de l'émetteur ou pour la cession totale de l'entreprise à la suite d'une décision de redressement judiciaire concernant l'émetteur ou si l'émetteur est liquidé pour toute autre raison. Les investisseurs doivent donc comprendre que le principal des titres peut ne pas être remboursé.

III.5. RISQUE LIE AU REMBOURSEMENT ANTICIPE OPTIONNEL

Les titres constituent des obligations perpétuelles de l'émetteur et n'ont pas de date d'échéance déterminée, mais pourront être remboursés au gré de l'émetteur à partir de la 6ème année pour les tranches A et B, de la 12ème année pour la tranche C, de la 20ème année pour la tranche D, et à tout moment dans le cas de la survenance d'un Evènement de Méthodologie de Notation (cf. Instruments financiers offerts - Autre Cas de Remboursement Anticipé Optionnel). Ce remboursement anticipé pourrait avoir un impact sur la maturité prévue des titres et les conditions de réinvestissement des porteurs de titres.

Il est à noter que le remboursement anticipé est effectué au pair (principal et Coupon Payable) et pourrait intervenir à un moment où la valeur de marché de l'obligation est supérieure au montant offert par l'émetteur.

III.6. RISQUE LIE AU DIFFERE DE PAIEMENT DE COUPON

A toute Date de Paiement du Coupon, l'émetteur pourra, à son gré, sous réserve d'en avoir informé les porteurs de titres, choisir de ne pas payer l'ensemble (et non une partie seulement) du Coupon Payable jusqu'à cette date. Tout non-paiement ne constituera pas un défaut de l'émetteur, sous réserve du respect de la Restriction sur La Rémunération de Tranches de Rang Equivalent ou Inférieur. (cf. Instruments financiers offerts - Restriction sur La Rémunération de Tranches de Rang Equivalent ou Inférieur).

Le différé de paiement des intérêts bien que ceux-ci restent capitalisés expose les porteurs d'obligations à un risque de réinvestissement dans le cas où le différé interviendrait pendant une période où les taux sur le marché, pour un risque équivalent, seraient supérieurs au taux offert par les obligations de la présente note d'opération.

III.7. RISQUE LIE A LA FLUCTUATION DES TAUX D'INTERET

La valeur des obligations est fonction, entre autres facteurs, des taux d'intérêt en vigueur sur le marché. Ainsi les fluctuations des taux d'intérêt sur le marché peuvent affecter négativement la valeur des obligations. Par ailleurs, l'existence d'options en faveur de l'émetteur (option de remboursement, option de différé d'intérêt...) fait que la sensibilité des obligations aux fluctuations des taux d'intérêt est différente de celle d'obligations non assorties d'option.

III.8. RISQUE LIE A LA SURVENANCE D'UN EVENEMENT DE METHODOLOGIE DE NOTATION

Un Evénement de Méthodologie de Notation pourrait intervenir après l'émission des titres et autoriserait l'émetteur, sous réserve d'en avoir informé les porteurs de titres à l'avance, à racheter les titres. (cf. Instruments financiers offerts – Autres Cas de Remboursement Anticipé Optionnel).

III.9. RISQUE LIE AU MONTANT DE DETTE QUE L'EMETTEUR PEUT EMETTRE OU GARANTIR

Aucune restriction n'existe dans les modalités des titres concernant le montant de dette que l'émetteur peut émettre ou garantir. L'émetteur et ses filiales et sociétés affiliées pourraient encourir de l'endettement additionnel ou octroyer des garanties relatives à de l'endettement de tiers, y compris de l'endettement ou des garanties ayant le même rang ou un rang supérieur aux titres. L'émission de tels titres ou de toute autre dette pourrait réduire les éventuels montants recouvrables par un porteur de titres lors d'une liquidation de l'émetteur pour toute raison et/ou pourrait accroître la probabilité d'un différé d'intérêts relatif aux titres concernés.

III.10. RISQUE LIE A LA LIQUIDITE ET A LA NEGOCIABILITE DES TITRES

Les obligations objet de la présente note font l'objet d'une restriction à la négociabilité sur le marché secondaire (cf. Restrictions relatives à la négociabilité des titres). Cette limitation pourrait réduire la liquidité des obligations objet de la présente émission par rapport à d'autres obligations dont la négociation n'est pas restreinte.

III.11. RISQUE LIE AU REINVESTISSEMENT

Il s'agit du risque, pour l'investisseur, de ne pas retrouver les mêmes conditions d'investissement sur le marché en cas de remboursement opéré par l'Emetteur selon les conditions prévues dans les caractéristiques de l'Emission (cf. « Option de Remboursement » et « Autre Cas de Remboursement Anticipé Optionnel »)

IV. CADRE DE L'OPERATION

Le Conseil d'Administration, réuni en date du 12 mars 2026, (le « **Conseil d'Administration** ») a autorisé l'émission par OCP S.A. d'un emprunt obligataire sur le marché national, en une ou plusieurs fois, en une ou plusieurs tranches, d'un montant maximum en principal de douze milliards (12 000 000 000,00) de dirhams.

Par délibérations en date du 04 juin 2026 et en application de l'autorisation susvisée, le conseil d'administration de la Société a décidé l'émission d'obligations subordonnées perpétuelles d'un montant nominal global de cinq milliards de dirhams (5 000 000 000,00 MAD) par voie d'appel public à l'épargne par voie d'émission d'un maximum de 50 000 (cinquante mille) obligations subordonnées perpétuelles d'une valeur nominale de 100 000 dirhams chacune. Ledit conseil a également fixé les caractéristiques des obligations subordonnées perpétuelles comme suit :

- une tranche « A » à une maturité perpétuelle, à taux révisable annuellement, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 1 250 000 000 de dirhams et d'une valeur nominale unitaire de 100 000 Dh ;
- une tranche « B » à une maturité perpétuelle, à taux révisable chaque 6 ans, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 1 250 000 000 de dirhams et d'une valeur nominale unitaire de 100 000 Dh ;
- une tranche « C » à une maturité perpétuelle, à taux révisable chaque 12 ans, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 1 250 000 000 de dirhams et d'une valeur nominale unitaire de 100 000 Dh ;
- une tranche « D » à une maturité perpétuelle, à taux révisable chaque 20 ans, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 1 250 000 000 de dirhams et d'une valeur nominale unitaire de 100 000 Dh.

Etant entendu que le montant cumulé des tranches ne pourra, en aucun cas, dépasser le montant de cinq milliards de dirhams (5 000 000 000,00 MAD). Le cas échéant, le montant de l'émission pourra être limité à celui des souscriptions effectivement reçues à l'expiration de la période de souscription.

Le Conseil d'Administration réuni le 04 juin 2026 a également décidé de désigner Monsieur Mohamed HDID en qualité de mandataire provisoire de la masse représentant les obligataires dans le cadre de l'Emission des détenteurs d'obligations subordonnées perpétuelles qui seront émises dans le cadre de l'Emission, et ce en attendant la tenue de l'assemblée générale des obligataires devant désigner le ou les mandataires permanents desdits obligataires.

Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, il a été décidé de fixer la rémunération du Représentant Provisoire de la Masse des Obligataires à cinquante mille (50.000) dirhams hors taxe au titre de son mandat.

V. OBJECTIFS DE L'OPERATION

Dans le cadre de son programme de développement visant à asseoir sa position de leader, OCP a lancé un programme d'investissement de 13 milliards USD pour la période 2023-2027 afin d'accroître la capacité d'extraction minière et de production d'engrais du groupe et atteindre une neutralité carbone en 2040. Ce programme d'investissement est financé par des fonds propres et de l'endettement.

Afin de satisfaire une partie de ces besoins en financement, la Société a décidé de recourir à un emprunt obligataire subordonné perpétuel national. Ce recours s'inscrit dans une stratégie visant à optimiser l'accès aux marchés des capitaux et diversifier les sources de financement. Le recours à un emprunt par l'émission d'obligations subordonnées perpétuelles permet à l'Emetteur de consolider sa structure financière notamment en lui conférant un traitement en capitaux propres en IFRS et par les agences de notation sous réserve du respect des conditions requises par celles-ci.

Aussi et afin de maintenir les Obligations dans la partie permanente de sa structure de capital, OCP a l'intention de financer, tout remboursement du présent emprunt à la date de remboursement des obligations ou dans un intervalle de 6 mois préalable à ladite date de remboursement, par une émission de titres de capital, ou de titres de rang *pari-passu* avec la présente émission dont les termes confèrent un traitement au moins équivalent au niveau de contenu en capitaux propres des titres remboursés.

VII. GARANTIE DE BONNE FIN

La présente émission n'est assortie d'aucune garantie de bonne fin.

VIII. INVESTISSEURS VISES PAR L'OPERATION

La souscription primaire des obligations subordonnées, objet de la présente note d'opération, est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés ci-après² :

- les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), dont la stratégie d'investissement, telle que figure dans leurs notes d'information, autorise la souscription aux obligations subordonnées perpétuelles, régis par la loi 03-25 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les compagnies financières visées à l'article 20 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les établissements de crédit visés à l'article premier de la loi 103-12 précitée sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les entreprises d'assurance et de réassurance agréées selon la loi 17-99 portant Code des Assurances sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- la Caisse de Dépôt et de Gestion sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui la régissent ; et
- les organismes de pension et de retraite institués par des textes légaux propres ou visés au chapitre II du titre II de la loi 64-12 portant création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale et soumis au contrôle de ladite autorité sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui la régissent.

Les souscriptions sont toutes en numéraire, quelle que soit la catégorie de souscripteurs.

La négociation sur le marché secondaire des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente note d'opération, est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés ci-dessus.

Chaque investisseur qualifié détenteur des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération, s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération formulées par des investisseurs autres que les investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération.

Il reste néanmoins entendu qu'en aucun cas et à aucun moment, les obligations émises ne pourront être offertes, vendues ou revendues aux Etats-Unis ou à des personnes résidentes aux Etats-Unis.

IX. IMPACTS DE L'OPERATION

IX.1. IMPACT SUR LE CAPITAL ET LES FONDS PROPRES REGLEMENTAIRES

La présente émission n'a aucun impact sur le capital social de OCP SA.

IX.2. IMPACT SUR L'ACTIONNARIAT

La présente émission n'a aucun impact sur l'actionnariat de OCP SA.

² Sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires ainsi que des règles prudentielles les régissant
Note d'opération OCP S.A – Emission d'obligations subordonnées perpétuelles

IX.3. IMPACT SUR LA COMPOSITION DES ORGANES DE GOUVERNANCE

La présente émission n'a aucun impact sur la composition des organes de gouvernance de OCP SA.

IX.4. IMPACT SUR LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES DE L'EMETTEUR ET SES PERSPECTIVES

Par la présente émission, OCP SA vise à renforcer sa structure de capital, diversifier ses sources de financement et ainsi contribuer à la nouvelle stratégie de croissance basée sur le renforcement de sa capacité industrielle et la réalisation de sa transition énergétique, en lien avec la vision de Sa Majesté le Roi Mohammed VI pour le renforcement du tissu industriel marocain et pour le développement des énergies renouvelables et des innovations dans ce domaine.

IX.5. IMPACT SUR L'ENDETTEMENT DE L'EMETTEUR

Les obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération seront inscrites dans le compte « Dettes subordonnées ».

X. CHARGES RELATIVES A L'OPERATION (SUPPORTEES PAR L'EMETTEUR)

Les frais de l'opération à la charge de l'émetteur sont estimés à environ 0,2% HT du montant de l'opération. Ils comprennent notamment les frais suivants :

- les frais légaux ;
- le conseil juridique ;
- le conseil financier ;
- les frais de placement et de courtage ;
- la communication ;
- la commission relative au visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ;
- la commission relative à Maroclear.

XI. CHARGES SUPPORTEES PAR LE SOUSCRIPTEUR

Les souscripteurs ne supporteront aucune charge dans le cadre de la souscription aux obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération et ne seront de ce fait redevables d'aucune charge ou commission envers les Organismes chargés du placement.

Toutefois, les souscripteurs prendront à leur charge, le cas échéant, les frais contractuellement définis vis-à-vis de leurs teneurs de compte.

XII. MODALITES DE L'OPERATION

XII.1. CALENDRIER DE L'OPERATION

Le calendrier de la présente opération se présente comme suit :

Ordres	Étapes	Délais
1	Obtention du visa de l'AMMC	04/06/2026
2	Publication de l'extrait du prospectus sur le site internet de l'émetteur	04/06/2026
3	Publication par l'émetteur du communiqué de presse dans un JAL	05/06/2026
4	Ouverture de la période de souscription	11/06/2026
5	Clôture de la période de souscription	15/06/2026
6	Allocation des titres	15/06/2026

7	Règlement / Livraison	23/06/2026
8	Publication par l'émetteur des résultats de l'opération dans un JAL et sur son site internet	24/06/2026

XII.2. SYNDICAT DE PLACEMENT ET INTERMÉDIAIRES FINANCIERS

Type d'intermédiaires financiers	Nom	Adresse
Conseillers et coordinateurs globaux de l'opération	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CDG Capital ▪ Attijari Finances Corp. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tour Mamounia, place Moulay el Hassan, Hassan, Rabat ▪ Borj Attijari, Bâtiment B1 « Asie », 2ème étage, Boulevard Main Street, Casablanca Finance City – Casablanca
Organismes chargés du placement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CDG Capital ▪ Attijariwafa bank 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tour Mamounia, place Moulay el Hassan, Hassan, Rabat ▪ 2, Boulevard Moulay Youssef Casablanca
Organisme Centralisateur de l'opération	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CDG Capital 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tour Mamounia, place Moulay el Hassan, Hassan, Rabat
Etablissement domiciliaire assurant le service financier des Titres	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CDG Capital 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tour Mamounia, place Moulay el Hassan, Hassan, Rabat

XIII. MODALITES DE SOUSCRIPTION DES TITRES

XIII.1. PERIODE DE SOUSCRIPTION

La période de souscription à la présente émission débutera le 11 juin 2026 et sera clôturée le 15 juin 2026 inclus.

XIII.2. IDENTIFICATION DES SOUSCRIPTEURS

Préalablement à la réalisation de la souscription des obligations subordonnées perpétuelles de OCP SA par un souscripteur, les organismes chargés s'assurent que le représentant bénéficie de la capacité à agir soit en sa qualité de représentant légal, soit au titre d'un mandat dont il bénéficie.

Les organismes chargés du placement demanderont les documents listés ci-dessous, afin de s'assurer de l'appartenance du souscripteur à l'une des catégories prédéfinies. A ce titre, ils devront obtenir une copie du document qui atteste de l'appartenance du souscripteur à la catégorie, et la joindre au bulletin de souscription.

Catégorie de souscripteur	Document à joindre
OPCVM de droit marocain	<p>Photocopie de la décision d'agrément, copie de la note d'information visée par l'AMMC précisant que la stratégie d'investissement, telle que figure dans leurs notes d'information, autorise la souscription aux obligations subordonnées perpétuelles ; et</p> <p>Pour les fonds communs de placement (FCP), le certificat de dépôt au greffe du tribunal ;</p> <p>Pour les SICAV, le modèle des inscriptions au registre de commerce ainsi que le certificat de dépôt au greffe du tribunal.</p>

**Investisseurs qualifiés de droit marocain
(hors OPCVM)**

Modèle des inscriptions au registre de commerce comprenant l'objet social faisant ressortir leur appartenance à cette catégorie.

XIII.3. MODALITES DE SOUSCRIPTION

Les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demandes de souscription en spécifiant le nombre de titres demandés, le montant et la tranche souhaitée. Celles-ci sont cumulatives quotidiennement par montant et par tranche et les souscripteurs pourront être servis à hauteur de leur demande et dans la limite des titres disponibles. Il n'est pas institué de plancher ou de plafond de souscription au titre de l'émission d'obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente note d'opération.

Chaque souscripteur a la possibilité de soumissionner pour l'emprunt tranche A et/ou B et/ou C et/ou D.

Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la période de souscription. Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur ou son mandataire et transmis aux organismes en charge du placement. Toutes les souscriptions doivent être faites en numéraire et doivent être exprimées en nombre de titres.

CDG Capital et Attijariwafa Bank sont tenus de recueillir les ordres de souscription auprès des investisseurs à l'aide de bulletins de souscription, fermes et irrévocables, dûment remplis et signés par les souscripteurs, selon le modèle joint en annexe.

Les souscripteurs adressent leurs demandes de souscription aux organismes chargés de placement.

Par ailleurs, les organismes en charges de placement s'engagent à ne pas accepter d'ordres de souscriptions en dehors de la période de souscription ou ne respectant pas les conditions et les modalités de souscription.

Chaque souscripteur devra :

- remettre, préalablement à la clôture de la période de souscription, un bulletin de souscription dûment signé, ferme et irrévocable, sous pli fermé auprès des organismes en charges de placement ;
- formuler son (ses) ordre(s) de souscription en spécifiant le nombre de titres demandé, le montant de sa souscription ainsi que la tranche souhaitée.

Dès la clôture de la période de souscription, chaque souscripteur devra informer son teneur de compte de sa souscription dans le cadre de la présente opération.

XIII.4. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

XIII.4.1. MODALITES DE CENTRALISATION DES ORDRES

Au cours de la période de souscription, un état récapitulatif des souscriptions enregistrées dans la journée sera préparé par CDG Capital en qualité d'établissement centralisateur de l'opération.

En cas de non-souscription pendant la journée, l'état des souscriptions devra être établi avec la mention « Néant ».

A la clôture de la période de souscription, soit le 15 juin 2026, CDG Capital devra établir un état récapitulatif définitif, détaillé et consolidé des souscriptions qu'il aura reçues.

Il sera procédé à la clôture de la période de souscription, le 15 juin 2026 à 16h00, à :

- l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et les modalités de souscription susmentionnées ;
- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscription recevables, c'est-à-dire, toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité ;
- l'allocation selon la méthode définie dans la sous-partie « Modalités d'allocation » ci-après.

XIII.4.2. MODALITES D'ALLOCATION

L'allocation des obligations subordonnées perpétuelles sera effectuée par CDG Capital à la date de clôture de la période de souscription, au siège de OCP SA à 17h, selon la méthode définie ci-dessous.

Dans la limite du montant de l'émission obligataire et des plafonds de chaque tranche, l'allocation des obligations subordonnées se fera au prorata pour chaque tranche sans priorisation entre les tranches sur la base du taux d'allocation déterminé par le rapport :

« Quantité maximum offerte par tranche / quantité demandée par tranche »

Si le nombre de titres à répartir par tranche, en fonction de la règle du prorata déterminée ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre de titres sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués, par palier d'une obligation par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

Si le montant souscrit au niveau d'une tranche est supérieur au plafond de cette même tranche, l'allocation des obligations subordonnées de cette tranche se fera au prorata sans priorisation entre les tranches.

Si le montant souscrit au niveau d'une tranche est inférieur au plafond de cette même tranche, l'allocation des obligations subordonnées relatif à cette tranche sera égale aux souscriptions effectivement reçues au niveau de cette même tranche.

Si le plafond global de 5 milliards de dirhams est atteint, à l'issue de cette première étape, l'allocation se fera intégralement au prorata comme décrit ci-dessus.

Si le plafond global n'est pas atteint à l'issue de la première étape, il sera procédé à un rehaussement des plafonds de chaque tranche par paliers successifs de 250 millions de dirhams, selon l'ordre de priorité suivant : le premier palier de 250 millions de dirhams est affecté en priorité à la Tranche D et sera procédé à une allocation de l'ensemble de la tranche D au prorata selon le nouveau plafond de la tranche, selon la formule : **« Nouvelle quantité maximum offerte par tranche / quantité demandée par tranche »**.

Si le montant global de l'opération n'est toujours pas atteint, un second palier de 250 millions de dirhams est affecté à la Tranche C selon la même formule de prorata ; puis, selon la même logique, à la Tranche B et enfin à la Tranche A, jusqu'à atteinte du montant global de l'opération.

Le montant alloué pour les quatre tranches confondues ne pourra, en aucun cas, dépasser 5 milliards de dirhams pour l'ensemble de l'émission.

Le montant de l'opération est limité aux souscriptions effectivement reçues.

A l'issue de la séance d'allocation, un procès-verbal d'allocation sera établi par le centralisateur. L'allocation sera déclarée et reconnue définitive et irrévocable par le centralisateur dès signature du procès-verbal. L'allocation sera déclarée et reconnue « définitive et irrévocable » dès la signature dudit procès-verbal par OCP et les membres du Syndicat de Placement.

VII.1.1. MODALITES D'ANNULATION DES SOUSCRIPTIONS

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions contenues dans la note d'opération et plus généralement, à toute disposition législative ou réglementaire applicable à la présente émission obligataire est susceptible d'annulation par tous les Organismes chargés du placement dès réception.

VII.1.2. MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES

Le règlement / livraison entre OCP SA et les souscripteurs se fera via la filière de gré à gré de Maroclear pour l'ensemble des tranches de l'émission, prévue le 23 juin 2026. Les titres sont payables au comptant, en un seul versement et inscrits en compte au nom des souscripteurs auprès de leurs teneurs de compte le jour du règlement / livraison, soit le 23 juin 2026.

VII.1.3. DOMICILIATAIRE DE L'EMISSION

CDG Capital est désignée en tant que domiciliataire de l'opération, chargée d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux titres émis dans le cadre de l'émission, objet de la présente note d'opération.

VII.1.4. COMMUNICATION DES RESULTATS A L'AMMC

A l'issue de l'opération et dans le jour suivant la clôture de la période de souscription, soit le 16 juin 2026, CDG Capital adressera à l'AMMC un fichier définitif consolidant l'intégralité des souscriptions qu'il aura recueilli.

VII.1.5. MODALITES DE PUBLICATION DES RESULTATS DE L'OPERATION

Les résultats de l'opération seront publiés par l'émetteur dans un journal d'annonces légales et sur son site internet en date du 24 juin 2026.

Partie III : Annexes

MODELE TYPE DU BULLETIN DE SOUSCRIPTION

BULLETIN DE SOUSCRIPTION FERME ET IRREVOCABLE EMISSION D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES - OCP SA

Destinataire : [] Date : []

IDENTIFICATION DU SOUSCRIPTEUR :

Dénomination ou Raison sociale : Nom du teneur de compte :
 N° de compte espèces : N° de compte titres :
 Téléphone : Fax :
 Code identité¹ : Qualité du souscripteur² :
 Nom et prénom du signataire : Nature et numéro du document :
 Siège social : Fonction :
 Adresse (si différente du siège social) : Mode de paiement :

CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS :

	Tranche A Non cotée	Tranche B Non cotée	Tranche C Non cotée	Tranche D Non cotée
Plafond	MAD 1 250 000 000	MAD 1 250 000 000	MAD 1 250 000 000	MAD 1 250 000 000
Nombre maximum de titres	12 500 obligations subordonnées perpétuelles	12 500 obligations subordonnées perpétuelles	12 500 obligations subordonnées perpétuelles	12 500 obligations subordonnées perpétuelles
Valeur nominale unitaire	MAD 100 000			
Maturité	Perpétuelle			
Taux d'intérêt facial	<u>Révisable annuellement</u> , en référence au taux 52 semaines déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor de maturité 52 semaines (base monétaire) publiée par Bank Al-Maghrib le 01 juin 2026, soit 2,27% pour la première année, augmenté d'une Prime de risque, soit un taux d'intérêt facial de 2,87% pour la première année	<u>Révisable chaque 6 ans</u> , en référence au taux 6 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor de maturité 6 ans publiée par Bank Al-Maghrib le 01 juin 2026, soit 2,94% pour les 6 premières années, augmenté d'une Prime de risque, soit un taux d'intérêt facial de 3,64% pour les 6 premières années.	<u>Révisable chaque 12 ans</u> , en référence au taux 12 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor de maturité 12 ans publiée par Bank Al-Maghrib le 01 juin 2026, soit 3,38% pour les 12 premières années, augmenté d'une Prime de risque, soit un taux d'intérêt facial de 4,18% pour les 12 premières années.	<u>Révisable chaque 20 ans</u> , en référence au taux 20 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor de maturité 20 ans publiée par Bank Al-Maghrib le 01 juin 2026, soit 3,72% pour les 20 premières années, augmenté d'une Prime de risque, soit un taux d'intérêt facial de 4,82% pour les 20 premières années.
Prime de risque	60 pbs	70 pbs	80 pbs	110 pbs
1^{ère} Date d'option de remboursement	Le 22 juin 2032		Le 22 juin 2038	Le 22 juin 2046
Step-up	A compter du 22 juin 2032 un step-up +25 points de base A compter du 22 juin 2052 un step-up additionnel +75 points de base		A compter du 22 juin 2038 un step-up +25 points de base A compter du 22 juin 2058 un step-up additionnel +75 points de base	A compter du 22 juin 2046 un step-up +25 points de base A compter du 22 juin 2066 un step-up additionnel +75 points de base
Garantie de remboursement	Aucune			
Méthode d'allocation	Allocation au prorata pour chaque tranche. Si le montant de l'opération n'est pas atteint : possibilité de rehaussement des plafonds initiaux attribués à chaque tranche par paliers successifs de 250 millions de dirhams, selon l'ordre de priorité suivant : la Tranche D puis la Tranche C, puis la Tranche B puis la Tranche A, jusqu'à atteinte du montant global de l'opération.			

DEMANDE DE SOUSCRIPTION

	Tranche A Non cotée	Tranche B Non cotée	Tranche C Non cotée	Tranche D Non cotée
Nombre de titres demandés				
Montant global				

Nous souscrivons sous forme d'engagement ferme et irrévocable à l'émission d'obligations subordonnées perpétuelles de OCP SA à hauteur du montant total ci-dessus.

Nous déclarons avoir pris connaissance et accepté les dispositions du prospectus et du contrat d'émission relatifs à cette émission obligataire subordonnée perpétuelle, notamment les caractéristiques des Obligations Subordonnées Perpétuelles à émettre dont la date de jouissance est le 23 juin 2026.

Nous avons pris connaissance que l'allocation se fera au prorata pour chaque tranche. Si le montant de l'opération n'est pas atteint : possibilité de rehaussement des plafonds initiaux attribués à chaque tranche par paliers successifs de 250 millions de dirhams, selon l'ordre de priorité suivant : la Tranche D puis la Tranche C, puis la Tranche B puis la Tranche A, jusqu'à atteinte du montant global de l'opération.

Nous autorisons par la présente notre teneur de compte à débiter notre compte du montant correspondant aux obligations OCP SA qui nous seront attribuées. Nous nous engageons à ne transférer les obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente note d'opération, qui nous seront attribuées qu'aux investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés dans la présente note d'opération.

L'exécution du présent bulletin de souscription est conditionnée par la disponibilité des obligations OCP SA.

Commission et TVA : Néant.

La signature du présent bulletin de souscription emporte adhésion au Contrat d'Emission.

Avertissement :

« L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence des facteurs internes ou externes à l'Emetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées ».

Conformément aux dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et conformément à la délibération en vigueur n° 32-2015 du 13/02/2015 de la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP) en vigueur relative au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion des clients, le Souscripteur, donne consentement à l'Organismes chargé du placement à l'effet de traiter ses données personnelles pour la finalité de gestion des clients.

Le souscripteur, consent en outre que ses données à caractère personnel soient communiquées à différents destinataires, notamment les autorités compétentes, le cas échéant, conformément aux obligations légales et réglementaires en vigueur.

Le souscripteur, justifiant de son identité et conformément à la loi n° 09-08, dispose d'un droit d'accès à ses données personnelles, d'un droit de rectification de celles-ci ainsi que d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, au traitement de ses données.

Le souscripteur, pourra s'adresser pour exercer lesdits droits conformément aux dispositions de la loi n° 09-08, par Courrier électronique aux adresses mails suivantes :

- CDG Capital: Conformite-CDGCapital@edgcapital.ma
- AWB : dpo@attijariwafa.com

A cet effet et de manière expresse, le souscripteur, donne son consentement par les présentes, libre et sans réserve à ce que ses données personnelles soient utilisées par l'Organismes chargé du placement pour la finalité de traitement ci-dessus, et ce selon la loi n° 09-08.

Le traitement de gestion de clients a été autorisé par la CNDP :

- sous le n° D-GC-377/2018 pour CDG Capital.

- sous le n° A-GC-196/2014 pour Attijariwafa Bank.

A, le

Cachet et signature du Souscripteur

« précédé de la mention lu et approuvé »

1 Code d'identité :

Registre de commerce pour les personnes morales, Numéro et date d'agrément pour les OPCVM

2 Qualité du souscripteur

A OPCVM

B Compagnies financières

C Etablissements de crédit

D Entreprises d'assurance et de réassurance

E Caisse de Dépôt et de Gestion

F Organisme de retraite et de pension

DOCUMENT DE REFERENCE

Le document de référence de OCP SA relatif à l'exercice 2025 enregistré par l'AMMC en date du 04 juin 2026 sous la référence EN/EM/007/2026

STATUTS

<https://ocpsiteprodsa.blob.core.windows.net/media/202106/OCP%20English%20Articles%20of%20Association.pdf>

CONTRAT D'EMISSION

**CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES
PERPETUELLES**

Entre

OCP S.A

Et

Le Mandataire Provisoire de la Masse des Obligataires

Juin 2026

CE CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES EST CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (1) **OCP S.A**, société anonyme au capital social de 8.287.500.000 dirhams, dont le siège social est sis au 2-4, rue Al Abtal, Hay Erraha, 20200, Casablanca, Maroc, immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 40237, dûment représentée aux fins des présentes par **Monsieur Younes KCHIA** en sa qualité de Chief Financial Officer, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après désignée la « **Société** » ou l'« **Emetteur** » ou « **OCP S.A** »,

D'UNE PART,

Et :

- (2) **Monsieur Mohamed HDID**, nommé par le Conseil d'Administration de la Société tenu le 04 juin 2026 en qualité de mandataire provisoire des obligataires (le « **Mandataire Provisoire de la Masse des Obligataires** ») parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions d'agent d'affaires, et qui a accepté ces fonctions.

Ci-après désignée le « **Mandataire Provisoire de la Masse des Obligataires** »,

D'AUTRE PART.

La Société et le Mandataire Provisoire de la Masse des Obligataires sont désignés conjointement ci-après les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) Dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de développement, OCP S.A envisage de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire subordonné perpétuel sur le marché financier marocain. Le recours à ce type d'instruments financiers s'inscrit dans une stratégie visant à optimiser l'accès au marché des capitaux et à diversifier les sources de financement.
- (B) Le Conseil d'Administration, réuni en date du 12 mars 2026, a autorisé l'émission par OCP S.A. d'un emprunt obligataire sur le marché national, en une ou plusieurs fois, en une ou plusieurs tranches, d'un montant maximum en principal de douze milliards (12 000 000 000,00) de dirhams.
- (C) Par délibérations en date du 04 juin 2026 et en application de l'autorisation susvisée, le conseil d'administration de la Société a décidé l'émission d'obligations subordonnées perpétuelles d'un montant nominal global de 04 juin 2026 dirhams par voie d'appel public à l'épargne (« **l'Emprunt Obligataire** » ou « **l'Emission** »), par voie d'émission d'un maximum de 50 000 (cinquante mille) obligations subordonnées perpétuelles d'une valeur nominale de 100 000 dirhams chacune avec des dates de remboursement prédéterminées, et marquées par une augmentation de la prime de risque à chaque date de remboursement (step-up) (les « **Obligations** » ou les « **Obligations Subordonnées Perpétuelles** »).

- (D) Les autres modalités de l'Emission sont présentées dans la note d'opération relative à l'Emission (ci-après désignée la « **Note d'Opération** »).
- (E) Les Parties sont donc convenues de conclure le présent contrat afin de définir les conditions et modalités de l'Emprunt Obligataire (le « **Contrat** ») qui est joint en annexe de la Note d'Opération.

CELA EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Les termes utilisés dans le Contrat et commençant par une majuscule ont, sauf stipulations contraires, le sens qui leur est attribué ci-après :

« **AMMC** » désigne l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

« **Bulletin de Souscription** » désigne le bulletin de souscription des Obligations dans la forme du modèle joint à la Note d'Opération.

« **Contenu en Capitaux Propres** » Signifie la part admise de l'Emission dans les fonds propres de l'Emetteur par les agences de notation.

« **Compte d'Intérêts** »

- Nul à la date du premier paiement ;
- Aux Dates de Paiement de Coupon suivantes, égal au produit de :
 - Coupon Payable à la Date de Paiement de Coupon précédente moins coupon payé à la Date de Paiement de Coupon précédente ; et
 - $(1 + \text{Taux d'Intérêt facial applicable à la période} \times J/365 \text{ ou } 366 \text{ (si année bissextile)})$.

« **Contrat** » a le sens qui lui est donné au paragraphe F du Préambule.

« **Coupon de base** » désigne le produit : Taux d'Intérêt Facial applicable à la période \times le Principal \times le Nombre de jours exact / 365 ou 366 (si année bissextile)

« **Coupon payable** » signifie, à chaque Date de Paiement du Coupon, le coupon payable sera déterminé comme la somme du Coupon de Base et du Compte d'Intérêts.

« **Date de Jouissance** » désigne le 23 juin 2026.

« **Date de Paiement du Coupon** » désigne la date d'anniversaire de la Date de Jouissance de l'émission soit le 23 juin de chaque année ou le 1er jour ouvré suivant cette date si celle-ci n'est pas un jour ouvré.

« **Date(s) de Révision de Taux** » désigne pour :

- La Tranche A : Annuellement à la date anniversaire de la Date de Jouissance soit le 23 juin de chaque année ;
- La Tranche B : le 23 juin 2032 (Date de Jouissance + 6 ans) inclus et au-delà tous les 6 ans ;
- La Tranche C : le 23 juin 2038 (Date de Jouissance + 12 ans) inclus et au-delà tous les 12 ans ;
- La Tranche D : le 23 juin 2046 (Date de Jouissance + 20 ans) inclus et au-delà tous les 20 ans ;

« **Décisions Sociales** » désigne les décisions (i) du conseil d'administration de la Société en date 12 mars 2026 et (ii) du conseil d'administration de la Société réuni en date du 04 juin 2026.

« **Dépositaire Central** » désigne Maroclear, dépositaire central des valeurs mobilières, créée par la loi n°35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de

l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le Dahir n°1-93-246 du 9 janvier 1977, telle que modifiée et complétée.

« **Jour ouvré** » signifie un jour (autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié) où les banques et marchés financiers sont ouverts pour la réalisation de transactions au Royaume du Maroc.

« **Montant de l'Emission** » désigne le produit : Valeur unitaire nominale x le nombre total des titres émis pour toutes les tranches.

« **Note d'Opération** » a le sens qui lui est donné au paragraphe D.

« **Obligations** » ou « **Obligations Subordonnées Perpétuelles** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe B du préambule.

« **Organismes Chargés du Placement** » désigne (i) CDG Capital, société anonyme, au capital de 1 860 000 000 de dirhams, immatriculée au registre de commerce de Rabat sous le numéro 62 905, ayant son siège social à l'Immeuble Mamounia, Place Moulay El Hassan à Rabat, et (ii) Attijariwafa bank (AWB), société anonyme au capital de 2.151.408.390 dirhams dont le siège social est au sis 2, boulevard Moulay Youssef, Casablanca, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Casablanca sous le numéro 333.

« **Période de Souscription** » signifie la période de souscription à l'Emission ouverte auprès des Organismes Chargés du Placement du 11 juin 2026 au 15 juin 2026 inclus.

« **Première Date d'Option de Remboursement** » désigne pour :

- La Tranche A : 23 juin 2032 (Date de Jouissance + 6 ans)
- Les Tranches B : 23 juin 2032 (Date de Jouissance + 6 ans)
- La Tranche C : 23 juin 2038 (Date de Jouissance + 12 ans)
- La Tranche D : 23 juin 2046 (Date de Jouissance + 20 ans)

« **Prime de Risque** » désigne la prime de risque fixée par décision du conseil d'administration de l'OCP en date du 04 juin 2026.

« **Prospectus** » désigne le prospectus établi par l'Emetteur pour les besoins de l'Emission. Le Prospectus visé par l'AMMC est composé de la Note d'Opération et du document de référence relatif à l'exercice 2025.

« **Représentant de la Masse des Obligataires** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 9.

« **Restriction sur la Rémunération de Tranches de Rang Equivalent ou Inférieur** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.3.

« **Step-up Applicable** » désigne pour :

- Les Tranches A et B :
 - Avant la Première Date d'Option de Remboursement celle-ci étant exclue, aucun step-up ne sera ajouté à la Prime de Risque.
 - A compter du 23 juin 2032 (Date de Jouissance + 6 ans) inclus, un premier step-up de 25 points de base (pbs) sera ajouté à la Prime de Risque.
 - A compter du 23 juin 2052 (Date de Jouissance + 26 ans) inclus, un step-up additionnel de 75 points de base (pbs) sera appliqué.
- La Tranche C :
 - Avant la Première Date d'Option de Remboursement celle-ci étant exclue, aucun step-up ne sera ajouté à la Prime de Risque
 - A compter du 23 juin 2038 (Date de Jouissance + 12 ans) inclus, un premier step-up de 25 points de base (pbs) sera ajouté à la Prime de Risque.

- A compter du 23 juin 2058 (Date de Jouissance + 32 ans) inclus, un step-up additionnel de 75 points de base (pbs) sera appliqué.
- La Tranche D :
 - Avant la Première Date d'Option de Remboursement celle-ci étant exclue, aucun step-up ne sera ajouté à la Prime de Risque
 - A compter du 23 juin 2046 (Date de Jouissance + 20 ans) inclus, un premier step-up de 25 points de base (pbs) sera ajouté à la Prime de Risque.
 - A compter du 23 juin 2066 (Date de Jouissance + 40 ans) inclus, un step-up additionnel de 75 points de base (pbs) sera appliqué.

« **Taux d'Intérêt Facial** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1.

« **Taux de Référence** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1

« **Tranche A** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1

« **Tranche B** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1

« **Tranche C** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1

« **Tranche D** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1

1.2 Interprétation

Aux termes du Contrat, sauf condition contraire :

- (a) fusion s'entend d'une fusion réalisée en application de la Loi relative aux Sociétés Anonymes ;
- (b) réglementation désigne toute réglementation, tout règlement, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation ;
- (c) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ou remplacée ;
- (d) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Casablanca, Maroc ;
- (e) les titres des chapitres, articles et annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation du présent Contrat ;
- (f) tout délai stipulé s'entend d'un délai franc (le jour du départ de ce délai n'étant pas pris en compte pour sa computation) et prend fin le dernier jour de ce délai à minuit ; et
- (g) enfin, il est convenu que toutes les sommes figurant dans le texte du Contrat exprimeront des Dirhams marocains sauf mention expresse d'une autre devise.

2. OBJET

Le présent Contrat, annexé à la Note d'Opération, est conclu entre la Société et le Mandataire Provisoire de la Masse des Obligataires aux fins de définir, sur la base et en complément des Décisions Sociales, les caractéristiques et les conditions de l'Emission ainsi que les modalités de souscription à l'Emission.

Les Parties conviennent que les modalités et conditions des Obligations sont détaillées dans la Note d'Opération et déclarent accepter et adhérer à toutes les règles, modalités et conditions contenues dans la Note d'Opération.

Le présent Contrat sera annexé à la Note d'Opération.

3. CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS

3.1 Nature des Obligations

Les Obligations sont sous la forme au porteur, non cotées à la Bourse de Casablanca, dématérialisées par inscription en compte chez les intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).

Les Obligations constituent des obligations subordonnées perpétuelles de la Société et n'ont pas de date d'échéance déterminée, mais pourront être remboursées au gré de la Société dans les conditions décrites au présent Contrat.

3.2 Régime juridique des Obligations

L'émission des Obligations est régie, notamment, par :

- la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée ;
- la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne ;
- la circulaire de l'AMMC n° 03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières.

3.3 Nombre – Valeur Nominale – Emission par Tranches

L'Emission porte sur un maximum de 50 000 (cinquante mille) Obligations Subordonnées Perpétuelles d'une valeur nominale unitaire de 100 000 (cent mille) dirhams d'un montant global maximum de 5 000 000 000 (cinq milliards) de dirhams, se décomposant en quatre (4) tranches comme suit :

- (a) Une tranche « A » à une maturité perpétuelle, non cotée à la Bourse de Casablanca, à taux **révisable annuellement avec 1^{ère} option de remboursement à 6 ans**, d'un plafond de 1 250 000 000 de dirhams et d'une valeur nominale unitaire de 100 000 Dh (« **Tranche A** ») ;
- (b) Une tranche « B » à une maturité perpétuelle, non cotée à la Bourse de Casablanca, à taux **révisable tous les 6 ans avec 1^{ère} option de remboursement à 6 ans**, d'un plafond de 1 250 000 000 de dirhams et d'une valeur nominale unitaire de 100 000 Dh (« **Tranche B** ») ;
- (c) Une tranche « C » à une maturité perpétuelle, non cotée à la Bourse de Casablanca, à taux **révisable tous les 12 ans avec 1^{ère} option de remboursement à 12 ans**, d'un plafond de 1 250 000 000 de dirhams et d'une valeur nominale unitaire de 100 000 Dh (« **Tranche C** ») ;
- (d) Une tranche « D » à une maturité perpétuelle, non cotée à la Bourse de Casablanca, à taux **révisable tous les 20 ans avec 1^{ère} option de remboursement à 20 ans**, d'un plafond de 1 250 000 000 de dirhams et d'une valeur nominale unitaire de 100 000 Dh (« **Tranche D** ») ;

Le montant total adjugé sur les quatre tranches ne devra en aucun cas excéder la somme de 5 000 000 000 de dirhams. Dans le cas où l'emprunt obligataire n'est pas totalement souscrit, le montant de l'émission sera limité au montant effectivement souscrit.

3.4 Négociabilité des Obligations

Négociables de gré-à-gré.

Les Obligations Subordonnées Perpétuelles, objet de la Note d'Opération, ne peuvent être négociées qu'entre investisseurs qualifiés listés dans la Note d'Opération. Chaque investisseur qualifié détenteur des Obligations Subordonnées Perpétuelles objet de la Note d'Opération s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans la Note d'Opération.

Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des Obligations Subordonnées Perpétuelles objet de la Note d'Opération formulés par des investisseurs autres que les investisseurs qualifiés listés dans la Note d'Opération.

Toute négociation des Obligations sur le marché secondaire entraînera adhésion aux conditions d'Emission et de transfert des droits attachés à chaque Obligation, telles qu'elles résultent notamment des Décisions Sociales, du présent Contrat et de la Note d'Opération.

3.5 Rang et Subordination des Obligations

Les Obligations sont des titres subordonnés. Le principal et les intérêts relatifs aux Obligations constituent des engagements directs inconditionnels non assortis de sûretés et subordonnés de dernier rang et viennent et viendront à un rang supérieur uniquement aux titres de capital de l'Emetteur. Aussi, en cas de liquidation de l'Emetteur le remboursement des Obligations et des Coupons Payables par l'Emetteur est conditionné au désintéressement préalable de tous ses créanciers privilégiés ou chirographaires et toute autre dette (autres que les titres de même rang).

En cas de jugement du tribunal compétent décidant la liquidation judiciaire de l'Emetteur ou la cession totale de l'entreprise à la suite d'une décision de redressement judiciaire concernant l'Emetteur ou en cas de liquidation de l'Emetteur pour toute autre raison, les paiements aux créanciers de l'Emetteur seront effectués, selon l'ordre de priorité indiqué ci-dessous (dans chaque cas, dans la mesure où cela est juridiquement valable, sous réserve du paiement complet des créanciers prioritaires) et aucun paiement du principal et des intérêts (y compris le Compte d'intérêts) relatif aux Obligations ne pourra être fait avant le paiement complet des porteurs de toute autre dette (autres que les titres de même rang).

Aussi, (i) les créanciers non-subordonnés au titre des engagements non-subordonnés de l'Emetteur et (ii) les créanciers ordinairement subordonnés au titre des engagements subordonnés ordinaires de l'Emetteur, seront payés en priorité par rapport aux créanciers de l'Emetteur au titre des Obligations.

3.6 Langage de remplacement

Afin de maintenir les Obligations dans la partie permanente de sa structure de capital, OCP a l'intention de financer, tout remboursement du présent Emprunt Obligataire à la date de remboursement des Obligations ou dans un intervalle de 6 mois préalable à ladite date de remboursement, par une émission de titres de capital, ou de titres de rang pari-passu avec la présente émission dont les termes confèrent un traitement au moins équivalent au niveau de contenu en capitaux propres des titres remboursés.

4. CONDITIONS GENERALES DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE

4.1 Souscripteurs

La souscription primaire des Obligations, objet de la Note d'Opération, est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés ci-après :

- (a) les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), dont la stratégie d'investissement, telle que figure dans leurs notes d'information, autorise la souscription aux Obligations Subordonnées Perpétuelles, régis par la loi 03-25 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- (b) les compagnies financières visées à l'article 20 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- (c) les établissements de crédit visés à l'article premier de la loi 103-12 précitée sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- (d) les entreprises d'assurance et de réassurance agréées selon la loi 17-99 portant Code des Assurances, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- (e) la Caisse de Dépôt et de Gestion sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui la régissent ; et
- (f) les organismes de retraite et de pension institués par des textes légaux propres ou visés au chapitre II du titre II de la loi 64-12 portant création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale et soumis au contrôle de ladite autorité, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent.

Les souscriptions sont toutes en numéraire, quelle que soit la catégorie de souscripteurs.

La négociation sur le marché secondaire des Obligations Subordonnées Perpétuelles, objet de la note d'opération, est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés ci-dessus.

Chaque investisseur qualifié détenteur des Obligations Subordonnées Perpétuelles objet de la Note d'Opération, s'engage à ne transférer lesdites Obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans la Note d'Opération. Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des Obligations Subordonnées Perpétuelles objet de la Note d'Opération formulés par des investisseurs autres que les investisseurs qualifiés listés dans la Note d'Opération.

Il reste néanmoins entendu qu'en aucun cas et à aucun moment, les Obligations émises ne pourront être offertes, vendues ou revendues aux Etats-Unis ou à des personnes résidentes aux Etats-Unis.

4.2 Notation

L'émission des Obligations Subordonnées Perpétuelles ne fait l'objet d'aucune notation.

5. REMUNERATION DES OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES

5.1 Intérêts – Calcul du taux d'intérêt

Le Taux de Référence est défini comme suit :

Pour la Tranche A : Révisable annuellement.

Le taux d'intérêt sera révisable annuellement sur la base du Taux de Référence augmenté de :

- Une prime de risque de 60 points de base pour la première période de 6 ans ;

- Une prime de risque de 60 points de base et du Step-up Applicable au-delà de la première période de 6 ans.

Pour la première année, le Taux d'Intérêt Facial est déterminé en référence au taux plein 52 semaines (taux monétaire) à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des BDT telle que publiée par Bank Al-Maghrib en date du 01 juin 2026, soit 2,27%, augmenté d'une prime de risque de 60 points de base. Le Taux d'Intérêt facial ressort ainsi à 2,87%.

Pour les années suivantes, à chaque date d'anniversaire, le taux de référence est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des BDT telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib, 5 jours ouvrés précédant la date d'anniversaire du coupon. Le taux de référence ainsi obtenu sera augmenté de la prime de risque pour la première période de 6 ans, et sera augmenté par la prime de risque et du Step-up Applicable au-delà de la première période de 6 ans.

Le nouveau Taux d'Intérêt facial sera publié par l'Emetteur sur son site internet 4 jours ouvrés précédant la date de révision de taux correspondante.

Pour la Tranche B : Révisable chaque 6 ans.

Le taux d'intérêt sera révisable chaque 6 ans sur la base du Taux de Référence augmenté de :

- Une prime de risque de 70 points de base pour la première période de 6 ans ;
- Une prime de risque de 70 points de base et du Step-up Applicable au-delà des six (6) premières années.

Avant la Première Date d'Option de Remboursement celle-ci étant exclue, le Taux d'Intérêt Facial est déterminé en référence au taux plein 6 ans (taux actuariel) à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des BDT telle que publiée par Bank Al-Maghrib en date du 01 juin 2026 soit 2,94%, augmenté d'une prime de risque de 70 points de base. Pour les 6 premières années, le taux d'intérêt facial est ainsi fixé à 3,64%.

A partir et au-delà de la Première Date d'Option de Remboursement, celle-ci étant incluse, et à chaque Date de Révision de Taux (intervenant tous les six (6) ans), le taux de référence est le taux plein 6 ans (taux actuariel) déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des BDT telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib, 5 jours ouvrés précédant la date de révision de taux correspondante. Le taux de référence ainsi obtenu sera augmenté d'une prime de risque de 70 points de base et du Step-up Applicable. Le nouveau Taux d'Intérêt Facial sera publié par l'Emetteur dans sur son site internet 4 jours ouvrés précédant la date de révision de taux correspondante.

Pour la Tranche C : Révisable chaque 12 ans.

Le taux d'intérêt sera révisable chaque 12 ans sur la base du Taux de Référence augmenté de :

- Une prime de risque de 80 points de base pour la première période de 12 ans ;
- Une prime de risque de 80 points de base et du Step-up Applicable au-delà de la première période de 12 ans.

Avant la Première Date d'Option de Remboursement celle-ci étant exclue, le Taux d'Intérêt Facial est déterminé en référence au taux plein 12 ans (taux actuariel) à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des BDT telle que publiée par Bank Al-Maghrib en date du 01 juin 2026 soit 3,38%, augmenté d'une prime de risque de [80] points de base. Pour les 12 premières années, le taux d'intérêt facial est ainsi fixé à 4,18%.

A partir et au-delà de la Première Date d'Option de Remboursement, celle-ci étant incluse, et à chaque Date de Révision de Taux (intervenant tous les douze (12) ans), le taux de référence est le taux plein 12 ans (taux actuariel) déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des

BDT telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib, 5 jours ouvrés précédant la date de révision de taux correspondante.

Le taux de référence ainsi obtenu sera augmenté d'une prime de risque de 80 points de base et du Step-up Applicable. Le nouveau Taux d'Intérêt Facial sera publié par l'Emetteur sur son site internet 4 jours ouvrés précédant la date de révision de taux correspondante.

Pour la Tranche D : Révisable chaque 20 ans.

Le taux d'intérêt sera révisable chaque 20 ans sur la base du Taux de Référence augmenté de :

- Une prime de risque de 110 points de base pour la première période de 20 ans ;
- Une prime de risque de 110 points de base et du Step-up Applicable au-delà de la première période de 20 ans.

Avant la Première Date d'Option de Remboursement celle-ci étant exclue, le Taux d'Intérêt Facial est déterminé en référence au taux plein 20 ans (taux actuariel) à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des BDT telle que publiée par Bank Al-Maghrib en date du 01 juin 2026 soit 3,72%, augmenté d'une prime de risque de 110 points de base. Pour les 20 premières années, le taux d'intérêt facial est ainsi fixé à 4,82%.

A partir et au-delà de la Première Date d'Option de Remboursement, celle-ci étant incluse, et à chaque Date de Révision de Taux (intervenant tous les vingt (20) ans), le taux de référence est le taux plein 20 ans (taux actuariel) déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des BDT telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib, 5 jours ouvrés précédant la date de révision de taux correspondante.

Le taux de référence ainsi obtenu sera augmenté d'une prime de risque de 110 points de base et du Step-up Applicable. Le nouveau Taux d'Intérêt Facial sera publié par l'Emetteur sur son site internet 4 jours ouvrés précédant la date de révision de taux correspondante.

5.2 Paiement du Coupon Payable

Les Coupons Payables seront servis annuellement à chaque date anniversaire de la Date de Jouissance de l'émission soit le 23 juin de chaque année ou le 1er jour ouvré suivant cette date si celle-ci n'est pas ouvrée.

L'émetteur pourra à sa discrétion, sous réserve d'en avoir informé les porteurs de titres à l'avance, à travers la publication par l'Emetteur d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales dans un délai minimum de 30 jours ouvrables avant la Date de Paiement du Coupon, et la transmission à l'Etablissement Centralisateur Dépositaire des Titres, au Représentant de la Masse des Obligataires, et à l'AMMC d'un avis, choisir de différer le paiement du montant total (mais pas une partie seulement) du Coupon Payable de toutes les tranches de A à D.

Tout différé de paiement ne constituera pas un défaut de l'Emetteur, sous réserve du respect de la Restriction sur La Rémunération de Tranches de Rang Equivalent ou Inférieur, telle que décrite à l'article 4.4 ci-après.

5.3 Restriction sur la Rémunération de Tranches de Rang Equivalent ou Inférieur

Si l'Emetteur, à sa discrétion, a choisi de différer un Paiement du Coupon, il n'est plus en droit de :

- Déclarer ou distribuer des dividendes sur les actions ordinaires au titre de l'exercice en cours, ou payer un intérêt sur une tranche de même rang que la présente Emission obligataire, ou
- Rembourser, annuler, acheter ou racheter des titres au même rang que la présente Emission obligataire, ou ses actions ordinaires.

6. REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS - RACHAT DES OBLIGATIONS

6.1 Remboursement du capital

L'Emission est une émission d'obligations perpétuelles, où le capital peut être remboursé uniquement (a) à la discrétion de l'Emetteur à partir de la Première Date d'Option de Remboursement ou (b) à la survenance d'un Autre Cas de Remboursement Anticipé Optionnel.

6.2 Remboursement anticipé à compter de la Première Date d'Option de Remboursement

Pour chacune des tranches, à compter de la Première Date d'Option de Remboursement et annuellement à chaque Date de Paiement du Coupon, l'Emetteur pourra, sous réserve d'en avoir informé les porteurs de titres à l'avance, à travers la publication par l'Emetteur d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales dans un délai minimum de 30 jours ouvrables avant la Date de Paiement du Coupon, et la transmission à l'Etablissement Centralisateur Dépositaire des Titres, au Représentant de la Masse des Obligataires, et à l'AMMC d'un avis, rembourser les titres de la tranche en totalité et non en partie seulement, à leur montant en principal, majoré du Coupon Payable à la date de remboursement. Cette notification demeure ferme et irrévocable.

6.3 Autre Cas de Remboursement Anticipé Optionnel

En cas de survenance d'un événement de méthodologie de notation tel que décrit ci-après, L'Emetteur pourra, sous réserve d'en avoir informé les porteurs de titres à l'avance, à travers la publication par l'Emetteur d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales dans un délai minimum de 30 jours ouvrables avant la Date de Paiement du Coupon, et la transmission à l'Etablissement Centralisateur Dépositaire des Titres, au Représentant de la Masse des Obligataires, et à l'AMMC d'un avis, rembourser l'Emission en totalité, toutes tranches confondues, et non en partie seulement, en ce qui concerne le principal ainsi que le Coupon Payable à la date fixée pour le remboursement dans le cas où l'Emetteur reçoit, soit directement soit au travers d'une publication par l'agence concernée, la confirmation écrite d'une quelconque agence de notation dont l'Emetteur bénéficie d'une notation sollicitée, qu'un amendement ou un changement est intervenu concernant les critères de Contenu en Capitaux Propres de ladite agence de notation, cet amendement ou ce changement donnant lieu à un plus faible Contenu en Capitaux Propres pour les titres par rapport au Contenu en Capitaux Propres attribué à la date d'émission, ou si le Contenu en Capitaux Propres n'est pas attribué à la date d'émission, à la date à laquelle le Contenu en Capitaux Propres est attribué pour la première fois (un "Evénement de Méthodologie de Notation").

6.4 Rachat des Obligations

OCP SA se réserve le droit de procéder, à tout moment, à des rachats d'Obligations sur le marché secondaire, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces rachats n'affectent en rien les droits des porteurs d'Obligations qui choisissent de conserver leurs titres.

L'Emetteur informera l'AMMC ainsi que l'ensemble des Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles, de toute éventuelle procédure de rachat, par un avis publié sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant le nombre d'Obligations Subordonnées Perpétuelles à racheter, le délai et le prix du rachat.

L'Emetteur procédera au rachat au prorata des ordres de vente présentés (dans le cas où le nombre de titres présentés est supérieur au nombre de titres à racheter).

Les Obligations Subordonnées Perpétuelles ainsi rachetées par l'Emetteur seront immédiatement annulées et ne pourront, par la suite, être remises en circulation.

En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif de l'Emetteur intervenant pendant la durée de l'Emprunt Obligataire et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des Obligations Subordonnées Perpétuelles seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations de l'Emetteur.

7. GARANTIE DE L'EMISSION

L'Emission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

8. ASSIMILATION

8.1 Les Obligations Subordonnées Perpétuelles émises dans le cadre de l'Emission ne font l'objet d'aucune assimilation aux titres d'émissions antérieures.

8.2 Au cas où l'Emetteur émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

9. MASSE DES TITULAIRES D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES

Les Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles seront regroupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs en une masse dotée de la personnalité morale.

Les Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles seront réunis en assemblée générale à l'effet de désigner le ou les représentants de la masse. En attendant la tenue de l'assemblée générale des obligataires, le conseil d'administration de l'Emetteur tenu le 04 juin 2026, a désigné, parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions d'agent d'affaires. Monsieur Mohamed HDID comme Mandataire Provisoire de la Masse des Obligataires.

Conformément à l'article 301 bis de la Loi n°17-95 relative à la société anonyme, telle que modifiée et complétée, il a été décidé de fixer la rémunération du Représentant Provisoire de la Masse des Obligataires à cinquante mille (50.000) dirhams hors taxe annuellement au titre de son mandat.

Le représentant de la masse des obligataires a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des obligataires tous actes de gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs des Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles.

Le représentant de la masse des obligataires a seule qualité pour agir en justice au nom de l'ensemble des Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles.

Le représentant de la masse des obligataires aura le droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires de l'Emetteur dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Le Mandataire Provisoire de la Masse des Obligataires s'engage à procéder à la convocation d'une assemblée générale des Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles dans un délai de six (6) mois à compter de la date de clôture des souscriptions, en vue de désigner le mandataire de la masse des Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles.

10. DECLARATIONS ET GARANTIES

A la date de signature du présent Contrat, chaque Partie fait les déclarations stipulées au présent Article 10 (*Déclarations et Garanties*) au profit de l'autre Partie

10.1 Pouvoir, capacité et force obligatoire

- (a) Chaque Partie a la pleine capacité et les pouvoirs nécessaires ainsi que toute autorité pour conclure et exécuter le présent Contrat.
- (b) Chaque Partie dispose de toutes les autorisations requises par les lois et règlements applicables ainsi que par ses statuts pour conclure et exécuter le présent Contrat.
- (c) La signature et l'exécution du présent Contrat ne violent aucune disposition légale ou réglementaire ni aucune décision judiciaire, arbitrale ou administrative applicable à l'une des Parties.

10.2 Prise de connaissance de la Note d'Opération

- (a) Chaque Partie reconnaît avoir pris connaissance et accepter les stipulations de la Note d'Opération dont le présent Contrat constitue une partie intégrante.
- (b) La souscription aux Obligations Subordonnées Perpétuelles et l'acquisition desdites Obligations Subordonnées Perpétuelles entraîneront automatiquement l'adhésion de chaque souscripteur ou de chaque acquéreur des Obligations Subordonnées Perpétuelles au présent Contrat et aux modalités et conditions contenues dans la Note d'Opération.
- (c) Par ailleurs, tous nouveaux acquéreurs des Obligations Subordonnées Perpétuelles sur le marché secondaire seront présumés adhérents aux stipulations du présent Contrat et aux modalités et conditions contenues dans la Note d'Opération.

11. DUREE

Le présent Contrat liera les Parties jusqu'au complet remboursement des Obligations.

Le présent Contrat cessera néanmoins de s'appliquer à toute partie qui ne détiendrait plus aucune Obligation.

12. STIPULATIONS DIVERSES

12.1 Adhésion automatique au Contrat

Les Parties déclarent accepter l'ensemble des règles, modalités et conditions contenues dans la Note d'Opération.

La souscription aux Obligations et l'acquisition desdites Obligations entraîneront automatiquement l'adhésion de chaque souscripteur ou de chaque acquéreur des Obligations au présent Contrat et la Note d'Opération.

12.2 Autonomie des stipulations du Contrat

Le présent Contrat sera réputé divisible, et la nullité ou l'impossibilité d'exécuter tout terme ou stipulation de celle-ci n'affectera pas la validité ni la force exécutoire du Contrat ou de tout autre terme ou stipulation de celui-ci. En outre, à la place de tout terme ou stipulation nul(le) ou non exécutoire,

les Parties y substitueront une stipulation valable et exécutoire aussi proche que possible de cette stipulation nulle ou non exécutoire.

12.3 Coûts et frais

L'Emetteur prendra à sa charge tous les coûts, frais et honoraires afférents :

- à la préparation et la rédaction du Contrat ;
- à l'Emission, le règlement et la livraison des Obligations Subordonnées Perpétuelles ;
- aux mesures de publicité de quelque nature qu'elle soit, de l'Emission des Obligations Subordonnées Perpétuelles, le cas échéant ;
- aux autres prestations telles que notamment les frais du conseil juridique, du conseil financier, toute évaluation des actifs, etc.).

13. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile à leurs adresses respectives indiquées dans la comparution aux présentes, sauf changement dument notifié au préalable.

14. DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS

Le Contrat est régi et interprété conformément au droit marocain.

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution des présentes sera soumis aux tribunaux compétents du ressort des tribunaux de commerce de Casablanca.

PAGE DE SIGNATURES

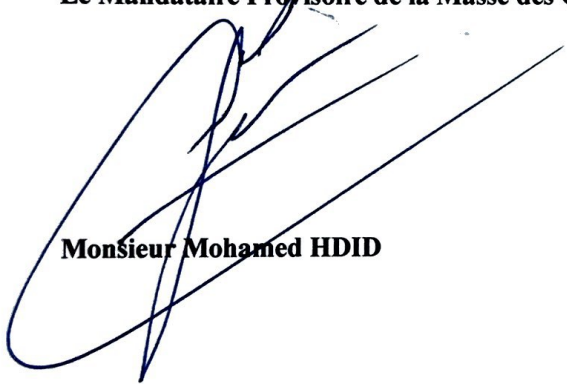
Fait à Casablanca, le 04 juin 2026, en trois exemplaires originaux.

OCP S.A



Représentée par **Monsieur Younes KCHIA**
Chief Financial Officer

Le Mandataire Provisoire de la Masse des Obligataires



Monsieur Mohamed HDID